

## **SOMMAIRE**

LISTES

**INTRODUCTION GENERALE**

**PARTIE I : PRESENTATION DU TERRAIN ET DES OUTILS**

CHAPITRE I : LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE (CNAPS)

CHAPITRE II : APPROCHE METHODOLOGIQUE

CHAPITRE III : CADRAGE THEORIQUE ET CONCEPTUEL

**PARTIE II : PRESTATIONS SOCIALES**

CHAPITRE IV : RESULTATS DES ENQUETES AUPRES DES RESPONSABLES

CHAPITRE V : RESULTATS DES ENQUETES AUPRES DES BENEFICIAIRES

CHAPITRE VI : INTERPRETATIONS DES RESULTATS

**PARTIE III : REFLEXIONS PROSPECTIVES**

CHAPITRE VII : ACTIONS ENTREPRISES

CHAPITRE VIII : ETUDES COMPARATIVES SUR LA SECURITE SOCIALE

CHAPITRE IX : RECOMMANDATIONS ET PERSPECTIVES

**CONCLUSION GENERALE**

**BIBLIOGRAPHIE**

**TABLE DES MATIERES**

ANNEXE

**LISTE DES ACRONYMES**

AISS	Association Internationale de Sécurité Sociale
AF	Allocation Familiale
AM	Allocation de Maternité
AT	Accident du Travail
AT/MP	Accident de Travail et Maladies Professionnelles
BRICS	Brésil, Russie, Inde, Chine et A
CA	Conseil d'Administration
CCPF	Caisse de Compensation des Prestations Familiales
CIE	Compte Individuel des Employeurs
CIT	Compte Individuel des Travailleurs
CNaFAT	Caisse Nationale des Allocations Familiales et des Accidents du Travail
CNaPS	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
CPF	Caisse des Prestations Familiales
CPN	Consultation Périnatale
CPS	Code de Prévoyance Sociale
CRPB	Caisse de Retraite du Personnel des Banques
DR	Délégation Régionale
EPIC	Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial
IJ	Indemnité Journalière
IPP	Incapacité Permanente Partielle
ISFQ	International Star For Quality
ISLQ	International Star for Leadership in Quality

MACRA	Mérite Agricole Retraite Crédit Assurance
NCPS	Nouveau Code de Prévoyance Sociale
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
OTIV	Ombona Tahiry Ifampisamborana Vola
PF	Prestation Familiale
SME	Salaire Minimum d'Embauche
SMIE	Services Médicaux Interentreprises
SMAE	Services Médicaux Autonomes
DSST	Direction de la Sécurité Sociale au Travail
TELMA	TElecommunication MAlagasy
TIAVO	Tahiry Ifamonjen Amin'ny Vola

## LISTE DES TABLEAUX

<u>Tableau n°01</u> : Répartition des enquêtés par genre	P.4
<u>Tableau n°02</u> : Taux des cotisations	P.6
<u>Tableau n°03</u> : Les pièces à fournir selon les types de prestations familiales	P.18
<u>Tableau n°04</u> : Bénéficiaires de prestations familiales en 2016	P.19
<u>Tableau n°05</u> : Prestations en matière d'accidents du travail	P.21
<u>Tableau n°06</u> : Périodicité de paiement de la rente	P.22
<u>Tableau n°07</u> : Statistiques des Accidents de travail et maladies professionnelles en 2016 P.23	P.23
<u>Tableau n°08</u> : Statistiques des pensionnés en 2016	P.27
<u>Tableau n°09</u> : Répartition des enquêtés par régime de prestation et secteurs d'activités	P.31
<u>Tableau n°10</u> : Répartition des usagers par régime selon le niveau d'instruction	P.32
<u>Tableau n°11</u> : Répartition des usagers par régime selon le revenu	P.34
<u>Tableau n°12</u> : Connaissance de la CNaPS selon les régimes	P.35
<u>Tableau n°13</u> : Connaissance des régimes gérés par la CNaPS selon les secteurs d'activités des enquêtés	P.37
<u>Tableau n°14</u> : Motifs du choix de l'affiliation à la Caisse par rapport à la Catégorie socioprofessionnelle	P.38
<u>Tableau n°15</u> : 1 <sup>er</sup> Cas d'un accident de trajet	P.42
<u>Tableau n°16</u> : 2 <sup>ème</sup> Cas d'un accident de trajet	P.43
<u>Tableau n°17</u> : 1 <sup>er</sup> Cas d'un accident au travail	P.44
<u>Tableau n°18</u> : 2 <sup>ème</sup> Cas d'un accident au travail	P.45
<u>Tableau n°19</u> : Récapitulatif des études comparatives sur la sécurité sociale	P.57

**LISTE DES GRAPHES**

<u>Grappe n°1</u> : Niveau d’instruction – Régimes	P.33
<u>Grappe n°2</u> : Connaissance de la CNaPS	P.36
<u>Grappe n°3</u> : Satisfaction des usagers de la CNaPS	P.39

**LISTE DES ENCADRES**

Encadré n°01 : Prestations Familiales	P.40
Encadré n°02 : Prestations Familiales	P.40
Encadré n°03 : Prestations Familiales	P.41
Encadré n°04 : Prestations Familiales	P.41
Encadré n°05 : Pension de retraite	P.46
Encadré n°06 : Pension de retraite	P.46

## GLOSSAIRE

Le terme « **employeur** » désigne toute personne physique ou morale, publique ou privée et toute entreprise publique ou collective, ayant ou non un but lucratif qui, assumant les risques financiers, engage, rémunère et dirige le personnel qui loue ses services ;

Le terme « **travailleur** » désigne toute personne qui, quels que soient son sexe et sa nationalité, s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée, ce, dans les liens d'un contrat de travail écrit ou verbal ;

Le terme « **immatriculation** » s'entend de l'opération administrative qui matérialise, par l'attribution d'un numéro d'identification, soit l'affiliation du travailleur, soit l'adhésion de l'employeur à la Caisse Nationale ;

L'« **affiliation** » L'affiliation est une situation de droit qui consacre le rattachement d'un assuré social à une Caisse déterminée.

Le terme « **employeur actif** » désigne tout employeur immatriculé et affilié à la Caisse, cotisant ou non, non radié ni suspendu ;

Le terme « **travailleur actif** » désigne tout travailleur affilié à la Caisse, cotisant ou non, non décédé, non débauché et en âge de travailler (moins de 60ans).

Le terme « **prestation** » désigne toute prise en charge assurée aux travailleurs ainsi qu'à leurs familles par les organismes publics ou privés auxquels ils sont affilié

## INTRODUCTION GENERALE

### A- GENERALITES

Depuis toujours les hommes sont exposés à un certain nombre de risques ou d'éventualités dont la réalisation peut avoir comme conséquence de les plonger, ainsi que de leur famille dans la misère. Ainsi, chaque société a-t-elle dû rechercher des formes de protection, souvent très variées, et qui ont évolué longtemps sans plan systématique. Considérée comme l'un des maillons essentiels visant à endiguer le cycle intergénérationnel de la pauvreté, la protection sociale figure parmi les priorités des sociétés.

La Banque Mondiale et les Nations Unies soutiennent la protection sociale en ces termes : « La protection sociale est de plus en plus considérée comme un investissement crucial en matière de capital humain et aussi comme un moyen pour briser les pièges de la pauvreté intergénérationnelle. » Au niveau mondial, le système de protection sociale est la manifestation concrète de la notion de solidarité dans les sociétés modernes.

Se basant sur la notion de justice sociale de travail décent, l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et l'Association Internationale de Sécurité Sociale (AISS) prônent également le rôle clé de la protection sociale dans la lutte contre les inégalités sociales et incitent les gouvernements à promouvoir la sécurité sociale.

L'Union Africaine exhorte, quant à elle, ses pays membres à intégrer le concept de protection sociale dans leur politique nationale de développement et leurs stratégies respectives de lutte contre la pauvreté.

A Madagascar, les effets néfastes des crises sociopolitiques répétées et les conséquences des aléas naturels affectent les conditions de vie des ménages. Divers mécanismes de protection sociale ont été mis en place mais axés généralement au secteur formel de sécurité sociale et des interventions sociales ponctuelles à petite échelle.

Le défi majeur pour Madagascar aujourd'hui est de faire de la sécurité sociale, l'instrument de développement économique, social et humain de sa population. Son objectif fondamental étant de protéger le niveau des revenus et la qualité de vie de la population, toute son importance ne saurait être trop soulignée.

Ainsi, en ratifiant à la date du 22 Septembre 1971, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 janvier 1966, qui reconnaît à son article 9 « le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales », Madagascar a exprimé son aspiration de donner au peuple malgache un niveau élevé de développement économique, social et culturel, tout en respectant la dignité humaine.

Dans un même ordre d'idées, le préambule de la Constitution du 17 novembre 2010 affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 qui stipule en son article 22 que : 'Toute personne, en tant que membre de la société a droit à la sécurité sociale (...) ». L'exercice de ce droit reste toutefois limité à une faible proportion de la population malagasy, à peine 10 % de la population bénéficient d'une couverture sociale. Un travail d'éducation de la population sur les droits et les devoirs y afférents est ainsi nécessaire pour faire émerger une conscience sociétale et nationale.

Pour la réalisation de sa politique dans ce domaine, l'Etat a confié à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale la gestion des prestations sociales au bénéfice des travailleurs du secteur privé et de leurs familles. Dans ce cadre, la Caisse entreprend aussi diverses actions de sensibilisation de proximité pour promouvoir la culture de la sécurité sociale.

## B- MOTIFS DU CHOIX DU THEME ET DU TERRAIN

Actuellement, la CNaPS est présente sur tout le territoire national à travers son siège dans la capitale, ses 18 directions régionales, ses 19 antennes et propose ses différents services de manière exhaustive, et uniforme.

C'est la raison pour laquelle nous avons choisi de faire une étude du fonctionnement des prestations sociales servies par la Caisse. Ainsi, notre thème de recherche s'intitule « Les usagers de la CNaPS face aux différentes prestations sociales ». Cette étude démontre principalement la ferme volonté de mieux connaître la réalité sociale dans le domaine de la sécurité sociale, d'évaluer de manière aussi complète que possible les dispositions d'informations nécessaires à la formulation des propositions en faveur de l'évolution future du système d'assurance sociale. Ce type de recherche est basé sur les données relatives au nombre de personnes qui reçoivent les prestations et au montant de ces prestations. Son but consiste à déterminer le niveau auquel il est possible de satisfaire les besoins des bénéficiaires de prestations en espèces et à établir la relation entre les besoins et les ressources disponibles.

## C- PROBLEMATIQUE

Dans quelle mesure les prestations servies par la CNaPS peuvent-elles favoriser l'épanouissement socio-économique des bénéficiaires ?

## D- HYPOTHESES :

- L'accès à la sécurité sociale, à travers les prestations servies par la CNaPS, pourrait constituer un pilier dans la stratégie de réduction de la pauvreté
- En dépit des sensibilisations effectuées par la CNaPS, le taux de connaissance de la sécurité sociale reste faible

## E- OBJECTIFS :

### ➤ Objectif global :

La recherche entreprise vise à montrer que la vulgarisation des textes régissant la prévoyance sociale par la CNaPS pourrait constituer un pilier structurel du développement endogène.

### ➤ Objectifs spécifiques :

- Démontrer que les régimes gérés par la CNaPS contribuent à répondre aux aspirations légitimes des besoins sociaux des travailleurs du secteur privé ;
- Montrer le rôle et évaluer les missions de la CNaPS en ce qui concerne la vulgarisation des textes régissant la prévoyance sociale

## F- LIMITES DE LA RECHERCHE

- La disponibilité des échantillons : pour certains, les enquêtes ont été faites à domicile, or, l'accessibilité est parfois difficile
- Les échantillons n'avaient pas beaucoup de temps pour répondre aux questions
- Enquêtes considérées comme une situation de « contrôle » de la CNaPS auprès des personnes enquêtées.

## G- APERCU SUR LA METHODOLOGIE :

La méthodologie utilisée pour mener à bien cette étude a été conforme à celle adoptée habituellement dans des travaux de recherches. Ainsi, elle s'est appuyée sur des méthodes et techniques.

Pour la méthode, on a utilisé la logique inductive et notre approche se repose sur l'analyse fonctionnaliste de Parsons.

Quant aux techniques, la technique documentaire et les techniques vivantes nous ont été indispensables :

- Technique documentaire : nous avons consulté des documents écrits consultable dans la bibliographie et avons fait des recherches sur internet
- Techniques vivantes : l'observation directe, la pré-enquête, l'utilisation de questionnaire et de guide d'entretien et l'échantillonnage stratifié nous ont été de grande utilité pour l'élaboration du mémoire.

Nous avons pris comme échantillonnage les bénéficiaires des prestations offertes par la CNaPS dont 45 bénéficiaires qui se répartissent à 15 par régime de prestation : Prestations familiales – Accidents de travail et maladies professionnelles – Pension de retraite, et 11 responsables au niveau de la CNaPS.

Tableau n°01 : Répartition des enquêtés par genre

SEXE	BENEFICIAIRES	RESPONSABLES	TOTAL
Masculin	19	05	<b>24</b>
Féminin	26	06	<b>32</b>
<b>TOTAL</b>	<b>45</b>	<b>11</b>	<b>56</b>

Source : *Investigation personnelle, mai 2017*

#### H- PLAN :

Notre mémoire comporte trois parties. La première partie portera sur la présentation du terrain et des outils. La deuxième partie sera axée sur les apports des prestations sociales dans la vie des assujettis et dans la troisième partie, nous livrerons nos réflexions prospectives.

PREMIERE PARTIE :

# PRESENTATION DU TERRAIN ET DES OUTILS

C'est dans cette première partie que nous allons faire une brève introduction de la Caisse et montrer les différentes méthodes et techniques utilisées dans l'élaboration de ce mémoire

## CHAPITRE I : LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE (CNaPS)

Ce chapitre présentera le terrain d'étude, c'est-à-dire ce qui concerne l'entreprise : son historique, ses différentes prestations sociales et son fonctionnement.

### 1.1. Historique de la CNaPS

La Caisse a été créée le 01 Avril 1956 sous la dénomination de Caisse de Compensation des Prestations Familiales ou CCPF. Elle gérait uniquement les Prestations Familiales. En 1958, l'Etablissement a pris le nom de Caisse des Prestations Familiales ou CPF. Ensuite, elle s'est élargie et est devenue la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et d'Accidents du Travail ou CNAFAT. En plus des prestations familiales, la Caisse a pris en charge le régime des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles à compter du 01 Janvier 1963.

Le code des Allocations Familiales et des Accidents du Travail comportant trois livres fut institué par le Décret N°63-124 du 22 Février 1963 :

- Livre I : Organisation de la Caisse ;
- Livre II : Prestations Familiales ;
- Livre II : Accidents de travail.

La caisse devient Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ou CNaPS par la loi n°68-023 du 17 Décembre 1968. En plus des deux régimes existants, elle gère également celui des Pensions de retraite à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1969.

Le code des Allocations Familiales et des Accidents du Travail fut complété par le livre IV sur la retraite et devient le Code de Prévoyance Sociale suivant le décret n°69-145 du 08 Avril 1969.

La CNaPS est un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC). Elle est placée sous la tutelle conjointe du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales et du Ministère des Finances et du Budget.

Le fonctionnement de la Caisse se résume par les trois points suivants :

#### 1.1.1. L'encaissement et le recouvrement des cotisations,

Les cotisations portent sur l'ensemble des rémunérations perçues par le travailleur, en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires, gains et les indemnités

représentatives de salaire. Sont exclues des rémunérations soumises à cotisation les indemnités versées au titre des charges de famille, et d'une manière générale, le remboursement des frais exposés à l'occasion du travail, notamment les indemnités de déplacement, de salissure, de panier, de nuit et d'outillage.

Tableau n°02 : Taux des cotisations

REGIMES	EMPLOYEURS	TRAVAILLEURS
Général	13%	1%
Agriculture – Enseignement - Activités culturelles	8%	1%
Gens de maison	Mensuel : 800Ariary Journalier : 32Ariary Horaire : 4Ariary	Mensuel : 80Ariary Journalier : 3,2Ariary Horaire : 0,2Ariary
Planteurs de tabac : sur la base de 4.000 Ariary/Ha cultivé	1.5%	-
Occasionnels de l'agriculture <sup>1</sup> sur la base du salaire payé	1%	-
Membres et gérants non-salariés des sociétés coopératives de production et leurs préposés : sur la base du revenu annuel	1%	-
Elèves de l'enseignement technique	40 Ariary/année scolaire/élève	

Source : *Livret CNaPS 2017*

<sup>1</sup> Les salaires versés aux travailleurs non spécialisés employés dans les plantations ou le commerce de produits agricoles locaux de façon occasionnelle, c'est-à-dire dans les emplois non permanents et pour une durée n'excédant pas 3 mois par an, ne donnent lieu à versement que d'une seule cotisation de 1% à la charge de l'employeur au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

1.1.2. L'assurance des services de prestations sociales et

1.1.3. Le contrôle de l'application des dispositions relatives à la prévoyance sociale.

## 1.2. Prestations sociales

Le fonctionnement de la CNaPS et les régimes des prestations ont été institués par le Décret N°69-145 du 08 avril 1969 fixant le Code de Prévoyance Sociale. Les conditions d'octroi, les modalités de calcul et les montants des prestations, des indemnités et les remboursements sont ainsi déterminés par voie réglementaire.

Au fil des années, certaines dispositions de ce code ont été modifiées. D'autres s'avèrent caduques cependant par rapport aux autres législations nationales en vigueur, ce qui induit parfois des difficultés dans leurs applications.

Par ailleurs, le taux de couverture sociale est encore infime à Madagascar d'une part, le montant des prestations octroyées par la Caisse n'est plus adapté à l'évolution du contexte actuel d'autre part.

C'est dans ce souci d'encourager l'affiliation à la Caisse pour le bénéfice des droits et d'offrir un niveau de vie plus décent à la population, tout en accomplissant sa mission dans un cadre réglementaire, que la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale a procédé à une étude et a proposé une amélioration des prestations. Ce, dans l'attente de la refonte du Code de Prévoyance Sociale dans son ensemble.

Cette amélioration consiste principalement en l'augmentation des montants des droits d'une part, l'allègement de certaines conditions d'obtention des prestations d'autre part.

Désormais, les prestations seront automatiquement réévaluées selon le salaire minimum d'embauche (SME)<sup>2</sup> de la catégorie M1 en vigueur.

La caisse gère trois (03) régimes de prestations sociales :

### 1.2.1. Les Prestations Familiales

- Les allocations prénatales ;
- Les allocations de maternité ;

---

<sup>2</sup> Le Salaire Minimum d'Embauche (SME) actuel est de 155.523 Ariary pour le régime non agricole, et 157.748 Ariary pour le régime agricole

- Les allocations familiales ;
- Le remboursement des frais médicaux d'accouchement ;
- L'indemnité de demi-salaire des femmes salariées en couche.

### **1.2.2. Les Accidents du Travail et les Maladies Professionnelles :**

- L'indemnité journalière ;
- Les frais médicaux ;
- La rente.

### **1.2.3. La Pension de Retraite :**

- Les pensions de retraites privées ;
- L'assurance vieillesse ;
- La retraite complémentaire ;
- Le remboursement des cotisations.

Actuellement, le partenariat de la CNaPS avec le Tranoben'ny Tantsaha permet aux agriculteurs de bénéficier du régime de retraite de la CNaPS. De plus, la mise en place du Guichet Forain qui occasionne le déplacement des agents de la CNaPS dans les zones enclavées de l'île donne l'opportunité aux travailleurs résidant dans ces zones, d'accéder aux services de sécurité sociale.

## **1.3. Fonctionnement de la CNaPS**

### **1.3.1. Organisation**

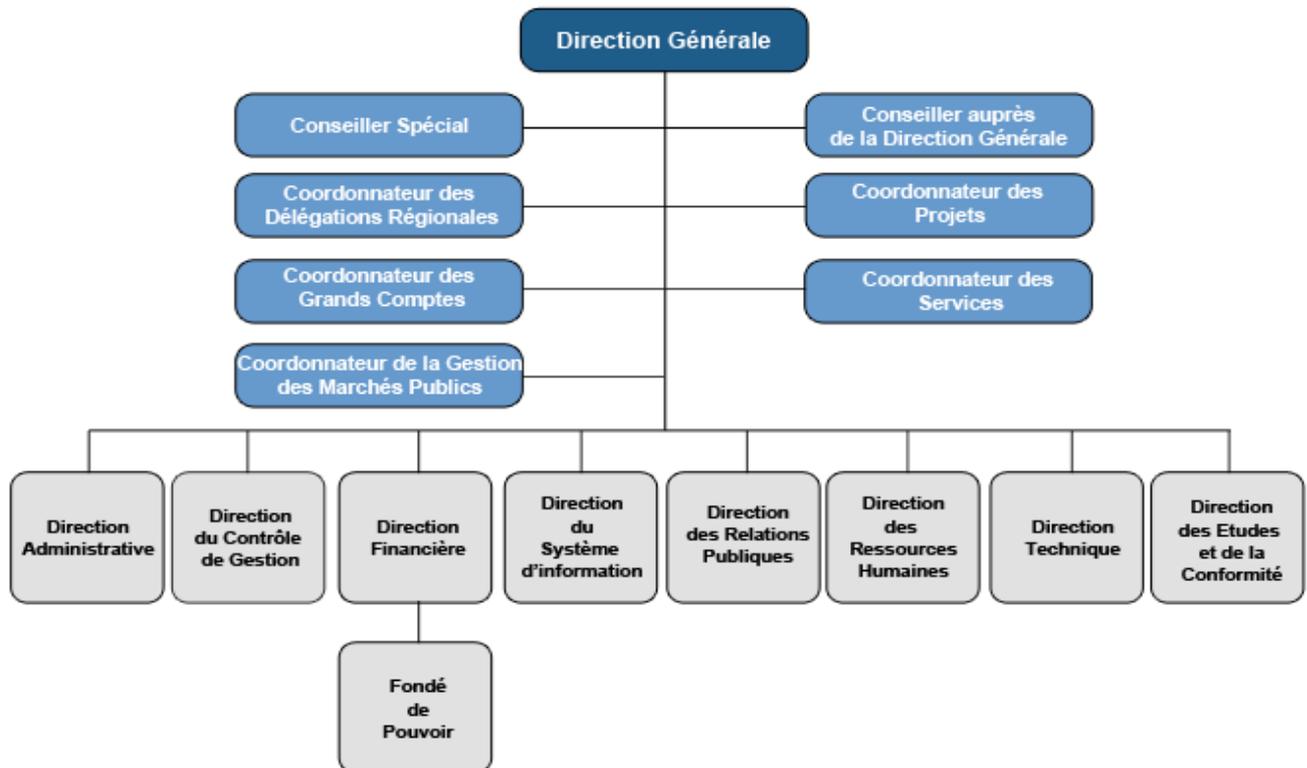
La CNaPS est gouvernée par un Conseil d'administration dont les membres sont nommés par arrêté ministériel. Ce conseil comprend des représentants de l'administration, des travailleurs et des employeurs. Le Directeur Général et l'agent Comptable qui gèrent la Caisse sont nommés par décret, sur proposition du Ministère du Travail et des Lois Sociales et après avis du Conseil d'Administration.

### **1.3.2. Missions**

La CNaPS a pour mission de contribuer à la réalisation de la politique de l'Etat principalement en faveur des travailleurs du secteur privé. Elle vise également à appliquer la réglementation en vigueur en matière de prévoyance sociale. Enfin, elle entreprend des actions sanitaires et sociales. Ainsi, ses assurés sociaux sont :

- Les travailleurs régis par le code du travail et leurs familles
- Les marins régis par le code de la Marine Marchande et leurs familles
- Les employeurs et assimilés de ces catégories de travailleurs

### 1.3.3. Organigramme de la CNaPS



Source : [www.cnaps.mg](http://www.cnaps.mg)

Les prestations sociales sont gérées par la Direction Technique qui est composée de six (06) services :

- Service des Prestations Familiales (PF) ;
- Service Accident du Travail et Maladies professionnelles (ATMP) ;
- Service Pension (PEN) ;
- Service des Actions Sociales et Sanitaires (SASS) ;
- Service Compte Individuel des Travailleurs (CIT) ;
- Services des Expertises Médicales (SEM)

## CHAPITRE II : APPROCHE METHODOLOGIQUE

Ce chapitre présentera les différentes approches et démarche adoptées pour la vérification des hypothèses ainsi que les méthodes et outils utilisés pour identifier les causes et les problèmes et vérifier les hypothèses avancées.

### 2.1. Approche

Notre approche repose sur l'analyse fonctionnaliste de Talcott Parsons. Si le fonctionnalisme explique l'existence de diverses institutions ou pratique par leur fonction, la théorie des systèmes veut rendre compte des relations entre différents sous-systèmes et permettant par là le fonctionnement du système dans son ensemble. Ainsi, si un ordre existe, ce n'est pas parce que les individus le veulent, c'est parce que les modèles culturels sont intériorisés, puis reproduits par les individus. Ses 4 sous-systèmes répondent au besoin de tous ces systèmes : ils forment le sous-système AGIL.

- La fonction d'adaptation (A) au milieu extérieur nécessite pour le système de puiser des ressources dans son environnement c'est-à-dire les structures économiques. Cela correspond dans notre champ d'investigation et les prestations sociales offertes par la Caisse comme compensation aux revenus des bénéficiaires.
- La fonction de réalisations des fins (ou Goal attainment) (G). C'est un sous-système qui définit le but et gère l'énergie pour l'atteindre. Cela est assimilable dans notre domaine de recherche aux orientations organisationnelle et à la fois ministérielle de l'établissement.
- La fonction d'intégration du système (I) permet d'en coordonner les différentes parties, en d'autres termes les structures communautaires et judiciaires remplissent en fait la fonction d'intégration. Elle assure la stabilité du système et contrôle l'activité au sein du système. Cela renvoie dans notre travail de recherche aux fonctions de balises juridiques des institutions judiciaires.
- Enfin, la fonction de maintien des modèles latents (L) assure la motivation des composants du systèmes. Cela s'accorde d'une certaine manière aux avantages individuels tirés des différentes prestations sociales servies par la CNaPS dans le domaine socio-économique.

## 2.2. Techniques, Méthodes et Processus de la recherche

### 2.2.1. Type de démarche

Du point de vue de la recherche, nous avons utilisé la démarche inductive pour une approche individualiste aboutissant à des fins qualitatives. La démarche consiste en une planification des tâches à accomplir pour mener à bien le déroulement de la recherche.

### 2.2.2. Type de situation

Concernant la situation de recueil d'informations, il s'agit d'une situation naturelle car l'enquête a été effectuée dans le cadre naturel de vie (à la maison et sur le lieu de travail) des bénéficiaires. La collecte de données s'est faite dans un endroit familier à nos enquêtés. La situation non manipulée nous a été aussi d'une grande utilité car le dispositif mis en place ne filtre pas et n'oriente pas les informations obtenues. C'est le cas des récits de vie provoquée mais tout à fait ouverts et des conversations.

### 2.2.3. Type de recherche

Quant aux types de recherche, nous pouvons dire que nous avons mené :

- Une recherche évaluative pour évaluer les effets des prestations sociales servies par la Caisse par les usagers ;
- Une recherche action qui a pour objet la compréhension de la situation des assujettis. Elle vise une approche pour la science dans le cadre du travail social

### 2.2.4. Matériels et méthodes

Notre étude présente les résultats des travaux de recherche relative à la problématique et aux hypothèses énoncées ci-dessus, et son élaboration s'est appuyée sur :

- L'observation directe : cette technique a consisté à des visites dans l'établissement afin de voir son fonctionnement. Les approches et pratiques directes ont permis déjà aux étudiants de dégager la situation de la CNaPS. Elle a permis de connaître l'organisation adoptée par l'établissement, son fonctionnement, les principes auxquelles il tient, ses objectifs et les problèmes auxquels il doit faire face.

- La pré-enquête afin de vérifier si on a les bonnes questions, la pertinence de la problématique et des hypothèses ;
  
- Les interviews : il s'agit de recueillir les informations nécessaires pour l'élaboration du rapport. Il faut ensuite rassembler ces informations qui vont être traitées ainsi analysées afin de détecter et réparer les anomalies y afférentes ;
  
- Les enquêtes à l'aide de questionnaire préalablement préparé. Pour ce faire, nous avons utilisé la technique d'échantillonnage stratifié. Ainsi, nous avons pris comme échantillonnage représentatif 45 individus bénéficiaires de prestation dont 15 par régime de prestation et 11 responsables au niveau de la Caisse ;
  
- Les documents visuels et publiés : pour compléter les informations collectées à partir des interviews et des observations notamment les vidéos et tous les documents d'information (journal interne, prospectus, livret) réalisés par la Caisse ;
  
- Les recherches sur internet, les différents livres au sein de la bibliothèque de la CNaPS et au centre du département, les travaux antérieurs et les cours dispensés durant les années précédentes ont eu aussi leur part dans ce document.

## CHAPITRE III : CADRAGE THEORIQUE ET CONCEPTUEL

Ce chapitre sera composé de la description des cadres théoriques dans lequel se situe l'étude et des définitions de certains concepts se rapportant à notre thème de recherche.

### 3.1. Cadre théorique

#### 3.1.1. Sociologie des organisations de Philippe Bernoux,

Dans une théorie des organisations, il importe de souligner que les comportements des individus dans les organisations sont généralement expliqués par le tempérament individuel. Or, selon l'auteur, cette explication n'a qu'une valeur limitée. Pour lui, dans toute organisation, et plus particulièrement dans l'entreprise, les comportements ne se comprennent que dans un ajustement permanent entre l'individu, son tempérament, ses besoins, ses désirs et le groupe. De ce fait, l'auteur estime que les comportements doivent être étudiés en double relation avec les individus et les normes produites par le groupe. Les comportements doivent être également influencés par des déterminants collectifs dus à l'environnement comme la culture nationale par l'intermédiaire de relais institutionnels et organisationnels, et par des caractéristiques personnelles (sexe, âge, ...). L'auteur propose également de prendre en compte les motivations individuelles et de groupe. Les premières sont celles qui poussent les individus à agir en fonction de leurs besoins. Selon les secondes, l'action est en fonction du rôle donné par la société ou l'entreprise.

D'une manière générale, l'homme est calculateur, voilà pourquoi « *l'individu va donc déterminer son comportement en fonction de ses intérêts par rapport à ce que l'entreprise peut lui offrir* ». [BERNOUX, « Sociologie des organisations », Paris, Points, 1985.]

#### 3.1.2. Socialisation

Notre domaine de recherche requiert également le processus de socialisation défini et analysé par DUBET, F et MARTUCELLI, D. cité par BEITONE, A, et al (2002) Sciences Sociales, Paris, Ed. Dalloz, p.127, en ce sens que : « la socialisation se définit comme le double mouvement, par lequel une société se dote d'acteurs capables d'assurer son intégration, et d'individus, de sujets, susceptibles de produire une action autonome ». En fait, bien que ce ne soit pas leur finalité exclusive, les prestations sociales reçues par la Caisse permettront aux bénéficiaires de compenser les charges des familles pour qu'ils puissent un peu s'épanouir socioéconomiquement. Les prestations sociales ont un rôle protecteur contre la pauvreté monétaire.

### 3.2. Définitions de concepts<sup>3</sup> :

#### 3.2.1. Protection sociale

- Une conceptualisation restrictive de la protection sociale

Selon une conceptualisation restrictive, la protection sociale est un ensemble d'initiatives officielles ou informelles, susceptibles de protéger directement les ménages contre les chocs exogènes (ces chocs exposant les membres des ménages à des formes de vulnérabilité spécifiques) ou des chocs endogènes (maternité, maladies, vieillesse, décès, chômage) et de les aider à y remédier.

- Un concept large de la protection sociale

Conçu au travers de l'ensemble de dispositifs et d'institutions, la protection sociale inclut des programmes d'assurance sociale, des programmes d'assistance sociale, des programmes universels, des mutuelles, des fonds de prévoyance nationaux et d'autres dispositions.

Sur un plan opérationnel, la protection sociale comprend une assistance sociale aux personnes et ménages extrêmement pauvres assises sur des régimes non contributifs. Elle englobe, les régimes de transferts collectifs contributifs (en espèce et/ou en nature) conçus pour protéger les individus et les ménages (contre les risques sociaux), pour accroître leur accès aux services de base et pour favoriser l'accumulation de richesses.

A cela s'ajoutent également les services sociaux œuvrant en faveur des groupes marginalisés qui, en raison de leurs singularités tant économiques que sociales, se verraient refuser l'accès aux services de base. En effet, ils nécessitent des soins particuliers dans les cas suivants : maladie, décès (soutien familial/parental), accident, catastrophes naturelle, handicap, violences, effondrement de structures familiales ou extra-familiales, chômage, ...

#### 3.2.2. La sécurité sociale et ses dimensions

La sécurité sociale est un service public de l'Etat qui assure l'ensemble des risques sociaux dont la gestion est confiée à divers organismes de droit privé ;

- **Au point de vue fonctionnel** : sécurité sociale est destinée à assister financièrement ses bénéficiaires qui rencontrent différents évènements coûteux de la vie

---

<sup>3</sup> Source : Droit de la Sécurité Sociale, 1<sup>ère</sup> édition

- **Au point de vue institutionnel** : sécurité sociale désigne un ensemble d'organismes de droit public ou privé qui participent à la mise en œuvre de cette assistance.

Elle constitue un ensemble de programmes publics visant à aider les individus et les ménages à mieux gérer le risque.

### **3.2.3. La notion de risques sociaux et prévoyance sociale**

Le risque est un concept intrinsèquement complexe qui s'est développé au cours du temps et de son utilisation. Pour le profane, toute menace quelle qu'elle soit, et aussi incertaine soit-elle, relève du risque.

La science en donne une définition plus précise, qui s'articule autour de trois majeures : aléa, probabilité et enjeux. Le risque se définit par la probabilité de survenue d'un événement potentiellement néfaste (l'aléa) et par la gravité de ses conséquences (enjeux).

Pour les sociologues, le risque est déterminé comme « une fonction de la probabilité et de l'intensité/la gravité d'un effet (naissance) et/ou néfaste (maladie, accident, chômage, vieillesse, ...) sur les revenus et les conditions de vie de l'individu.

**La Prévoyance sociale** quant à elle est un moyen ou institution mise en place pour assurer la gestion, l'effectivité de la prise en charge.

## **3.3. Les objectifs de la sécurité sociale**

La sécurité sociale poursuit plusieurs objectifs que sont l'assurance des principaux risques sociaux, partant de la réduction des inégalités sociales et de la garantie d'un minimum de ressources.

### **3.3.1. L'assurance contre les risques sociaux**

Dans cette optique assurantielle, la sécurité sociale est intimement liée à la réparation des conséquences des « risques sociaux ». En ce sens, le droit à la sécurité sociale s'apparente ainsi comme le droit à la réparation des risques sociaux ainsi encourus ; ce droit garantit dès lors à chaque assuré un revenu de remplacement en cas de perte causée par la maladie, à l'invalidité, à la mise à la retraite, etc. Par ailleurs, il lui assure également des compléments de revenus aux assurés qui ont des enfants à charge.

### **3.3.2. La réduction des inégalités sociales**

Dans une autre conception dite distributive, la mission de la Sécurité sociale est davantage orientée vers une population plus large et définie selon les besoins des individus, au nom de la solidarité naturelle entre les membres d'une même collectivité nationale.

Dans ce contexte, la Sécurité sociale d'approprie un rôle majeur dans le transfert de revenus d'une catégorie à l'autre, qu'elle matérialise en donnant des revenus de compensation sous forme de prestations ou d'aides aux personnes les plus défavorisées, de façon à pallier les inégalités sociales.

### **3.3.3. La garantie d'un minimum de ressources**

Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, la sécurité sociale aspire à garantir à chacun un minimum de ressources à la population. Les instruments utilisés diffèrent dans ce cas d'un pays à un autre. Tantôt certains pays comme les Etats-Unis ont créé un système national d'assistance plus ou moins généralisé, en laissant à l'initiative privée le soin de garantir les citoyens « solvables » contre les principaux risques. D'autres comme le Suède ont érigé un système de sécurité sociale plus ou moins complet qui, tout en couvrant les personnes marginalisées, donne place à l'assistance et aux protections privées.

Si l'action normale de la sécurité sociale collabore à la réduction de la pauvreté d'un pays, elle ne peut à elle seule l'atteindre, encore moins l'éradiquer.

#### Conclusion partielle

Cette première partie a été réservée à la description succincte de notre terrain d'étude. Elle a de ce fait été composée de la présentation des matériels et des méthodes ainsi que les outils qui permettront d'analyser les données et informations.

Dans la partie suivante, nous analyserons un plan quantitatif et qualitatif les données collectées sur terrain au regard de nos références conceptuelles théoriques ainsi que de notre problématique et de nos hypothèses de travail.

## DEUXIEME PARTIE :

# PRESTATIONS SOCIALES SERVIES PAR LA CNaPS

Cette partie va être consacrée à la présentation et à l'analyse des résultats sur le fonctionnement des prestations sociales servies par la CNaPS. Cela étant, quelques définitions et éclaircissement sur les différents concepts reliant la sécurité sociale seront plus qu'utiles.

## CHAPITRE IV : RESULTATS DES ENQUETES AUPRES DES RESPONSABLES

Ce chapitre exposera les informations et les données issues des collectes auprès des responsables de la CNaPS, notamment les chefs de service des différents régimes de prestations.

### **4.1. Les prestations familiales.**

#### 4.1.1. Définition

Les prestations familiales sont des droits payés à l'allocataire durant la période de grossesse (allocation prénatale), après l'accouchement (allocation de maternité), durant la période de congé de maternité (indemnité journalière) ou jusqu'à l'âge de vingt-et-un (21) ans pour l'enfant (allocations familiales proprement dites), lorsqu'il poursuit encore ses études.

Les prestations ainsi versées ont donc pour objectif essentiel de fournir au travailleur salarié des revenus destinés à compenser les charges supplémentaires et affectant de manière substantielle son niveau, liées à la naissance d'un enfant au sein de sa famille.

L'organisation financière du régime de compensation de ces prestations familiales est traitée dans le deuxième livre du Code de Prévoyance Sociale.

#### 4.1.2. Les conditions générales d'octroi

Le droit aux prestations familiales est ouvert à toutes les personnes actives affiliées à la CNaPS, qui en font la demande appuyée par des pièces justificatives et sous réserve du respect des dispositions des articles 131 – 132 du Code de Prévoyance Sociale<sup>4</sup> à savoir :

- La qualité du travailleur ;
- Les six mois consécutifs de travail salarié ;
- L'accomplissement d'un temps de travail mensuel d'une durée au moins égale à 20 jours ou 134 heures pour les salariés du Régime Général et les gens de maison, 18 jours ou 144 heures pour les salariés du Régime Agricole, 100 heures pour les instituteurs et professeurs permanents, 75 heures pour les chargés de cours.

Les catégories de personnes qui peuvent bénéficier des prestations familiales servies par la Caisse sont prévues par l'article 129 du Code de Prévoyance Sociale<sup>5</sup>. Ces prestations couvrent les travailleurs salariés et leur famille.

---

<sup>4</sup> Cf. Annexe

<sup>5</sup> Cf. Annexe

## 4.1.3. Les différentes prestations familiales

Tableau n°03 : Les pièces à fournir selon les types de prestations familiales

TYPES DE PRESTATIONS	DROITS	PIECES A FOURNIR
ALLOCATIONS FAMILIALES	4.000Ariary	Dépôt de demande accompagné de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Acte de mariage si demandeur marié (e), acte(s) de naissances de(s) enfant(s), acte(s) de reconnaissance de(s) enfant(s) naturel(s) ;</li> <li>- Certificat médical annuel ou certificat de vie pour les enfants de 0 à 6ans ;</li> <li>- Certificat de scolarité pour les enfants de 7 à 21ans</li> </ul>
ALLOCATIONS PRENATALES	36.000Ariary	Dépôt de demande certifiée par un médecin inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins, au cours du 3 <sup>ème</sup> jusqu'au 4 <sup>ème</sup> mois de grossesse.
ALLOCATIONS MATERNITES	DE 48.000Ariary payées en deux tranches	Dépôt du : <p>Feuillet n°1 accompagné de la copie d'acte d'état civil de naissance de l'enfant ;</p> <p>Feuillet n°2 attestant la consultation médicale de la mère et de l'enfant au cours du 5<sup>ème</sup>, ou 6<sup>ème</sup> ou 7<sup>ème</sup> mois du bébé.</p> <p>L'accouchement doit être assisté par un médecin ou une sage-femme inscrit à l'Ordre des Médecins ou des Sages-femmes.</p>

DEMI-SALAIRE	Calculé sur le salaire du mois précédant l'arrêt de travail	Durée de l'arrêt de travail : 42jours avant la date probable d'accouchement, et 56jours après l'accouchement. Peut être prolongée de 21jours en cas de maladie due à l'accouchement.
REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX D'ACCOUCHEMENT	A concurrence de 58.000Ariary	Dépôt de la demande à la CNaPS accompagnée de la facture acquittée du médecin ou de la sage-femme de l'hôpital.

Source : *Livret CNaPS 2017*

Tableau n°04 : Bénéficiaires de prestations familiales en 2016

PRESTATIONS	NOMBRES
Allocations prénatales	9 006
Allocation de maternité première tranche	6 053
Allocation de maternité deuxième tranche	4 107
Indemnité journalière première tranche	6 606
Indemnité journalière deuxième tranche	5 160

Source : *Service Statistique de la CNaPS, Situation de la CNaPS 2016*

La première colonne représente les différentes prestations familiales que les femmes perçoivent durant la période de grossesse jusqu'à l'arrivée de l'enfant au cas où elles déposent leur demande auprès de la CNaPS.

La deuxième colonne quant à elle indique les nombres de bénéficiaires selon les prestations.

## 4.2. Les accidents du travail et les maladies professionnelles

Le troisième livre du Code de Prévoyance Sociale traite la couverture du risque accidents du travail (AT) et de maladies professionnelles (MP). Cette branche diffère des deux autres branches gérées par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale par son mécanisme de financement. En effet, la cotisation sociale correspondante est supportée par l'employeur et son taux varie en fonction de la nature de l'activité exercée.

### 4.2.1. Définition

Suivant les dispositions de l'article 167 du CPS « Est considéré comme accident du travail quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu à un travailleur :

- Par le fait ou à l'occasion du travail ;
- Pendant le trajet de sa résidence au lieu du travail et vice versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi ;
- Pendant les voyages dont les frais sont mis à la charge de l'employeur en vertu de l'article 87 du Code du travail. »

De cette définition, quatre éléments peuvent être retenus, à savoir : la survenance d'un accident, le caractère professionnel, l'accident de trajet et l'accident du travailleur déplacé.

### 4.2.2. La procédure

L'accident du travail survenu à un travailleur doit être déclaré par l'employeur dans les quarante-huit heures ou en cas de force majeure, à compter du jour où il en a eu connaissance. S'agissant de la maladie professionnelle, le délai de déclaration est de quinze jours à compter de la constatation du caractère professionnel de la maladie. Dans la pratique, les employeurs accompagnent les déclarations avec une lettre expliquant le retard au cas où le délai n'a pas été respecté. Si la déclaration n'a pas été effectuée par l'employeur, le travailleur victime ou ses ayants droit, en cas de décès, disposent d'un délai d'un an à compter de l'accident pour faire la déclaration.

Il incombe à la CNaPS, après instruction de la déclaration d'accident du travail et de maladie professionnelle (ATMP), de notifier sa décision à la victime ou aux ayants droit et à l'employeur.

Concernant les prescriptions, la prise en charge des ATMP se prescrit par deux ans :

- A compter de la date de l'accident ou de la constatation du caractère professionnel de la maladie ;
- Ou de la clôture de l'enquête dans l'hypothèse où une enquête a été instruite ;
- Ou de la cessation du versement des indemnités journalières.

#### 4.2.3. Les prestations

Tableau n°05 : Prestations en matière d'accidents du travail

TYPES DE PRESTATIONS		DROITS	
		Mode de calcul	Montant arrondi (Ariary)
Remboursement des frais médicaux	Chirurgie	Suivant tarifs des actes médicaux homologués par arrêté	3 000 (unité)
	Consultation		5 000 (unité)
	Hospitalisation		9 000 (unité)
	Petite chirurgie		3 000 (unité)
	Radiologie		3 000 (unité)
Remboursement des frais de séjour	Repas	4 x salaire horaire SME (2/j)	3 300
	Découcher	15 x salaire horaire SME	12 400
Frais funéraires			

Rente avec IPP (Incapacité Permanente Partielle) supérieure à 10% et Accident de travail mortel	Majoration spéciale de 20%
---	----------------------------

Source : *Livret CNaPS 2017*

Les prestations en matière d'AT/MP comprennent le remboursement des frais et les indemnités.

- L'indemnité journalière

L'indemnité journalière est allouée au travailleur victime pendant l'arrêt de travail consécutif à un accident de travail ou d'une maladie professionnelle. Elle est due pendant la période d'incapacité temporaire : le lendemain du jour de l'accident à la veille de la reprise du travail.

Le taux de l'indemnité journalière est égal aux deux tiers du salaire journalier mais un plafond a été fixé par arrêté interministériel.

Dérogeant au principe de l'interruption du travail, l'indemnité journalière est maintenue en cas de reprise d'un travail léger autorisée par le médecin traitant, si cette reprise est de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure.

- La rente

Tableau n°06 : Périodicité de paiement de la rente

TAUX D'IPP	PERIODICITE DE PAIEMENT
Inférieur ou égal à 10%	Rachat du capital représentatif de la rente
[10% - 75% [	Trimestrielle (Rente viagère)
Egal ou supérieur à 75%	Trimestrielle mais peut être payée par mois à la demande de la victime
Egal à 100%	Mensuelle

Source : *Livret CNaPS 2017*

La rente est allouée au travailleur victime d'un ATMP au cas où une incapacité permanente partielle ou totale résulte de l'AT ou la MP. Elle est également allouée aux ayants droit de la victime si l'AT ou la MP a entraîné le décès.

Tableau n°07 : Statistiques des Accidents de travail et maladies professionnelles en 2016

PRESTATIONS	NOMBRES
Paielement primaire : Frais de de déplacement (FD1)	38
Paielement primaire : Frais de Prothèse (FD2)	19
Paielement primaire : Frais Funéraire (FF)	19
Paielement primaire : Indemnité Journalière (IJ/AT)	1130
Paielement primaire : Remboursement Frais Médicaux	1287
Paielement primaire : Repas et Découcher	0
Rachat Quart : IPP > 50%	5
Rachat Quart : IPP < 50%	6
Rachat total (taux définitif)	79
Rente periodique : Trimestrielle	19 357
<b>TOTAL</b>	<b>21 940</b>

Source : *Service Statistique de la CNaPS, Situation de la CNaPS 2016*

### 4.3. La Pension de retraite

A Madagascar, avant 1968, des organismes privés ont assuré l'administration de la pension de retraite au profit de quelques travailleurs du secteur privé. Il s'agit notamment de la Mutuelle interprofessionnelle de Retraite des Travailleurs à Madagascar ou MIRTM, de la Caisse de Retraite du Personnel des Banques ou CRPB, et de l'Éclésiastion Episcopal Malgache ou EEM.

A compter du 17 décembre 1968, l'Etat a confié à la CNaPS, par la loi n° 68 -023<sup>6</sup>, la gestion du régime de retraite de tous les salariés du secteur privé. Ainsi, la Caisse assure également l'administration des pensions de retraite des travailleurs affiliés antérieurement aux organismes susmentionnés.

#### 4.3.1. Définition

La retraite est la situation sociale et financière d'un individu qui, ayant atteint l'âge minimum requis, cesse son activité professionnelle, en général de manière définitive, et perçoit régulièrement un revenu sous forme de pension versée par des ressources provenant des cotisations passées. L'essentiel est de se rendre compte du phénomène du vieillissement et de la retraite en termes de réalités sociales et de problèmes sociaux, où le plus souvent le problème des ressources financières des retraités est abordé. Il est à rappeler que ces personnes en âge de retraite n'ont plus la capacité physique et mentale d'une activité professionnelle engendrant un revenu régulier. Egalement, ces personnes perdent leurs autonomies et deviennent un handicap pour la société.

Face à cette situation, l'Etat s'engage dans la gestion sociale des risques liées au vieillissement et dans la couverture des besoins de ces personnes dites retraités, ce à travers la décentralisation de ces branches d'activités auprès d'organisme public compétent et spécialisé dans la promotion de la sécurité sociale en particulier d'une assurance vieillesse, telle la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale chargée entre autres de l'institution d'un régime de retraite.

Le système de l'assurance vieillesse repose sur le principe de la répartition. Ce système consiste à utiliser les contributions des salariés actifs pour verser la pension aux travailleurs remis à la retraite.

L'assurance vieillesse est une subdivision de la sécurité sociale chargée du financement de dispositifs de retraite des salariés du secteur privé. Le financement est fondé sur les cotisations patronales et salariales. Il est à signaler que les quotes-parts salariales et patronales sont

---

<sup>6</sup> Cf. Annexe

respectivement de 1 pour cent et de 9,5 pour cent. Son objectif est de permettre aux salariés de maintenir le niveau de vie minimum qu'ils avaient eu durant leur carrière professionnelle.

Néanmoins, le montant de la pension de retraite ne peut être supérieur à soixante-quinze pour cent (75 %) du salaire moyen si la majoration est comprise ou à quarante pour cent (40 %) du plafond applicable, lors de la liquidation, aux salaires soumis à cotisation si la majoration est non comprise.

Le paiement de la pension de retraite se fait trimestriellement à terme échu. La prescription des arrérages de la pension de retraite est une prescription biennale.

#### 4.3.2. Les conditions générales d'ouverture de droit à la pension de retrait

Suivant la disposition de l'article 266 du CPS, « Le régime de pension de retraite bénéficie aux travailleurs cotisants, éventuellement à leurs conjoints, descendants et ascendants, lorsque les bénéficiaires en ont fait la demande, et sous réserve qu'ils ne remplissent certaines conditions d'âge, de cessation d'emploi salarié, de durée d'affiliation et de cotisation ».

- La demande

La pension de vieillesse n'est pas attribuée automatiquement mais subordonnée au dépôt d'une demande. Cette dernière est une condition sine qua non afin que le droit de l'assuré soit liquide. Il peut effectuer cette démarche à tout moment dès qu'il atteint l'âge ouvrant droit à la retraite. Toutefois, les cotisations versées et les est périodes d'affiliation constatées après cet âge ne sont plus considérées dans le calcul des droits lorsque la demande intervient après l'âge normal.

- L'âge de la retraite

Avant le 14 mai 2013, l'âge légale de départ à la retraite du travailleur du secteur privé est de 55 ans pour les femmes et de 60 ans pour les hommes. En application de la convention 111 de l'OIT concernant la discrimination, l'âge ouvrant droit à la retraite des travailleurs féminins est porté à 60 ans suivant le décret N° 2013-337 portant modification des dispositions des articles 268, 287 et 122 du code de prévoyance sociales.

Toutefois, l'âge ouvrant droit à la retraite est minoré de :

- cinq ans pour les travailleurs régis par le Code de la marine marchande ;
- cinq ans au maximum en cas d'incapacité de travail médicalement constaté ;
- dix ans pour le travailleur décédé avant l'âge normal d'ouverture droit aux prestations de vieillesse.

- La durée d'affiliation

L'affiliation est une situation de droit qui consacre le rattachement d'un assuré social à une Caisse déterminée.

La durée d'affiliation ouvrant droit aux prestations est de quinze années. Cette durée peut être diminuée, de cinq ans au plus, dans le cas d'incapacité au travail médicalement constatée.

Exceptionnellement, le travailleur qui n'atteindra pas le minimum de 15 années d'affiliation requises, les périodes d'affiliation postérieures à l'âge ouvrant droit à la retraite peuvent être prises en considération pour permettre l'ouverture du droit à une prestation d'assurance vieillesse.

- Le versement de cotisation

Etant donné que la cotisation constitue la ressource principale permettant de financer les prestations sociales en l'occurrence la pension de retraite. Ainsi, le bénéfice d'une assurance vieillesse dépend exclusivement du versement de la retraite.

Il importe de souligner que seules les cotisations versées avant l'âge ouvrant à la retraite sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la retraite.

- La cessation d'activités

Le versement de la pension de retraite court à partir du premier jour du mois civil qui suit la demande de liquidation. Ce versement est soumis à la cessation effective d'activité au sein de l'organisme employeur. En effet, la reprise d'activité entraîne la suspension du droit aux prestations d'assurance vieillesse.

La convention N°35 de l'OIT du 1933 sur l'assurance vieillesse confirme en son article 8 que : « la pension pourra être totalement ou partiellement, suspendue pendant que l'intéressé occupe un emploi assujetti à une obligation d'assurance ».

#### 4.3.3. Les prestations du régime de retraite des travailleurs

Les prestations du régime de retraite se distinguent comme suit :

- Les prestations de retraite privées :

Les prestations de retraite sont octroyées au travailleur antérieurement affilié à un autre organisme de retraite dont la liquidation et le paiement de ses droits ont été effectués avant l'institution du régime de retraite géré par la CNaPS.

- Le régime d'assurance vieillesse couvre : les pensions de vieillesse, les allocations de solidarité, les rentes d'invalidité et les allocations de survivant.
- Le régime de retraite complémentaire

La pension complémentaire est une retraite conventionnelle s'ajoutant à la retraite légale de l'assurance vieillesse en vertu d'une adhésion au régime de retraite complémentaire. Cette adhésion implique l'acceptation de l'employeur et l'affiliation volontaire de la majorité des salariés travaillant à l'entreprise à la date d'adhésion. Les travailleurs nouvellement recrutés après cette date seront adhérents d'office.

Le régime de retraite complémentaire rassemble les mêmes prestations que le régime d'assurance vieillesse.

- Le remboursement des cotisations salariales

Les travailleurs qui n'ont pas rempli les conditions pour obtenir une assurance vieillesse sont remboursés de leurs cotisations augmentés d'un intérêt capitalisé de deux pour cent (2%) par an. Toutefois, en cas de décès du travailleur, ce remboursement est attribué aux ayants droit mais additionné de un pour cent (1%) de cotisation patronale. Il règle définitivement les droits acquis.

Néanmoins, lorsque le conjoint survivant est un travailleur affilié à la Caisse, il peut demander l'addition de ses droits à ceux du travailleur décédé.

Tableau n°08 : Statistiques des pensionnés en 2016

PRESTATIONS	NOMBRES
Allocation aux survivants	61 368
Allocation aux survivants complémentaires	5 616
Allocation de solidarité	9 736

Allocations de solidarité complémentaire	87
Pension complémentaire de vieillesse	14 265
Pension complémentaire d'invalidité	236
Pension de vieillesse	138 767
Pension proportionnelle complémentaire	3 373
Pension proportionnelle de vieillesse	30 075
Remboursement des cotisations	2 671
Rente d'invalidité	2 511
Transfert des cotisations	361
<b>TOTAL</b>	<b>269 066</b>

Source : *Service Statistique de la CNaPS, Situation de la CNaPS 2016*

La première colonne représente les différentes prestations en matière de pension de retraite pour les retraités du secteur privé.

La deuxième colonne quant à elle indique les nombres de bénéficiaires selon le type de pension.

#### **4.4. Problèmes rencontrés par les travailleurs**

Au vu de l'enquête faite auprès des responsables, nous avons pu relever les déductions suivantes, en ce qui concerne les cas de violation les plus fréquents.

Il s'agit des violations des mesures de protection relatives à la sécurité des travailleurs prévues par les textes légaux.

##### **4.4.1. Non déclaration des maladies professionnelles par les employeurs :**

L'article 176 du décret 69-145 du 8 avril 1969 portant Code de prévoyance sociale prévoit l'obligation pour l'employeur de déclarer tout accident du travail, au plus tard 48 heures après sa survenance, auprès de la CNaPS. Il s'agit d'une démarche exigée par la loi dont l'intérêt est de porter à la connaissance de la caisse tout accident du travail, et partant, de faire bénéficier aux travailleurs victimes les prestations qui lui sont normalement dues.

##### **4.4.2. Non affiliation à la CNaPS des travailleurs par les employeurs :**

Le travailleur perd son droit de bénéficier des prestations de réparation dispensées par la CNaPS en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. En effet, le champ d'intervention de la Caisse est limité au domaine du secteur formel (conditionné par le paiement d'impôt auprès du Trésor public, et par l'affiliation à la CNaPS). Alors qu'il a été relevé que près de 06% de la population active seulement travaille dans le formel, les 94% restants sont dans l'informel. En effet, on n'enregistre que 39 498 employeurs affiliés à la CNaPS et 594 385 travailleurs enregistrés comme actifs en 2016<sup>7</sup>.

##### **4.4.3. Non-paiement des cotisations de la CNaPS par les employeurs**

Certaines entreprises, même si elles s'affilient à la CNaPS omettent de procéder au paiement des cotisations, qui pourtant conditionnent la fourniture des prestations sociales de cette institution. De plus, du côté des travailleurs, le paiement des cotisations se fait sous la forme d'une rétention automatique sur leur salaire, et avant le versement de celles-ci au CNaPS par l'employeur. Par conséquent, même si l'employeur ne procède pas au versement, le salaire des travailleurs se trouve déjà être diminué de ces cotisations.

---

<sup>7</sup> Source : [www.cnaps.mg](http://www.cnaps.mg)

⇒ A partir de ces résultats, nous évoquons notre deuxième hypothèse 2 confirmée « En dépit des sensibilisations effectuées par la CNaPS, le taux de connaissance de la sécurité sociale reste faible »

En réalité, certains employeurs ne comprennent pas encore le lien entre la productivité des entreprises avec le respect des principes et droits fondamentaux au travail. Ils pensent que le respect et l'application des normes au travail ou les exigences sociales prescrites par les lois constituent une entrave à la performance et la rentabilité de leurs entreprises car les charges sociales constituent encore une des charges supplémentaires dans le processus de la production. Bon nombre d'employeurs ne sont pas convaincus que l'application et le respect des droits sociaux des travailleurs tiennent une place importante de la productivité des entreprises.

## CHAPITRE V : RESULTATS DES ENQUETES AUPRES DES BENEFICIAIRES

Ce chapitre va nous présenter les caractéristiques des bénéficiaires et les résultats des enquêtes faites auprès d’eux concernant leur niveau de connaissance de la Caisse ainsi que l’apport des prestations sociales dans leur quotidien.

### 5.1. Renseignements signalétiques

Ce volet a pour objet de décrire les répondants. Ces renseignements portaient sur le sexe et âge, le niveau social (catégorie socioprofessionnelle, niveau d’instruction, revenu), et d’autres caractéristiques (statut matrimonial, taille du ménage). Ce volet a permis en effet de catégoriser et de classer la population enquêtée.

#### 5.1.1. La répartition des enquêtés par régime de prestation et secteurs d’activités

Tableau n°09 : Répartition des enquêtés par régime de prestation et secteurs d’activités

Secteurs d’activités	Régimes		Prestations Familiales		Accidents du travail et Maladies Professionnelles		Pension		TOTAL
	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin			
Professions intermédiaires	-	3	2	1	-	-	6		
Employés	-	7	3	1	-	-	11		
Ouvriers	-	5	6	2	-	-	13		
Retraités	-		-		8	7	15		
<b>TOTAL</b>	-	15	11	4	8	7	<b>45</b>		

Source : *Enquête personnelle, mai 2017*

Ce tableau nous montre que l’échantillon pris est composé de 45 individus dont 15 par régime de prestation, à savoir le régime de prestation familiale, le régime des Accidents de travail et maladies professionnelles et le régime de retraite. Ces usagers ont été classés en quatre (04) catégorie socioprofessionnelle : profession intermédiaire regroupant les professions

intermédiaires administratives et commerciales des entreprises et les techniciens, les employés incluant les personnels des services directs aux particuliers, les employés de commerce et les employés administratifs d'entreprise, les ouvriers et les retraités. Pour le cas des bénéficiaires des prestations familiales, nous avons pris comme échantillons des femmes vue que ce sont les plus concernées par ces prestations. Ainsi, elles se sont réparties comme suit : 3 de professions intermédiaires, 7 employées et 5 ouvrières. Notons bien que la catégorie retraitée a été réservée aux bénéficiaires de pension de retraite dont 8 du sexe masculin et 7 du sexe féminin. Pour les accidents de travail, les 15 usagers ont été choisis à travers le secteur d'activité dont 2 individus de sexe masculin et un individu de sexe féminin sont des employés intermédiaires, 4 employés et 8 ouvriers.

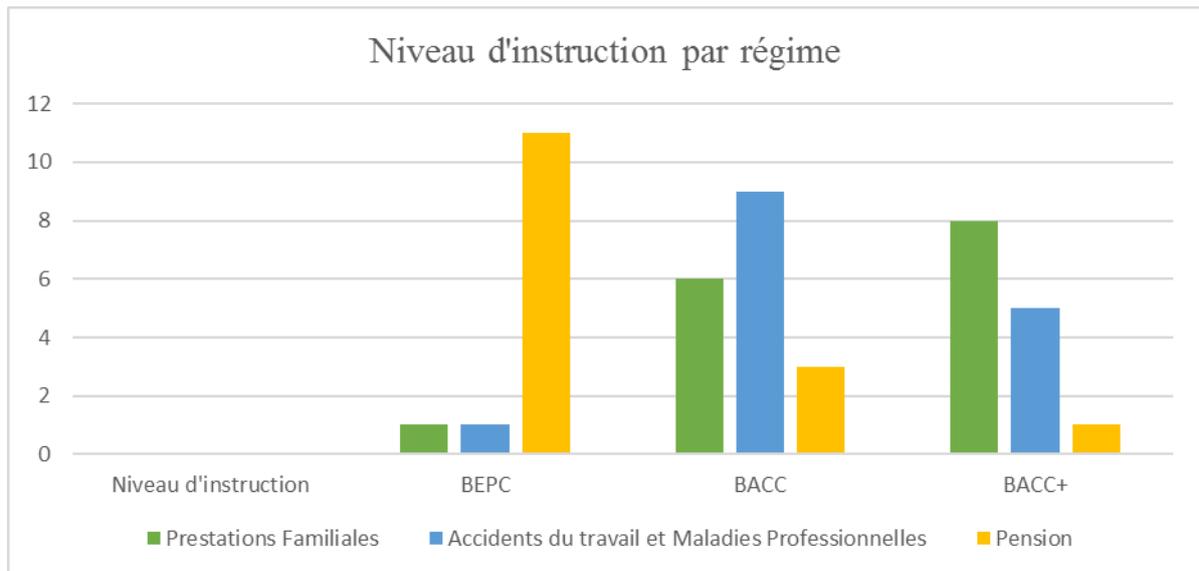
#### 5.1.2. La répartition des usagers par régime selon le niveau d'instruction

Tableau n°10 : Répartition des usagers par régime selon le niveau d'instruction

Régimes Niveau d'instruction	Prestations Familiales	Accidents du travail et Maladies Professionnelles	Pension	<b>TOTAL</b>
BEPC	1	1	11	13
BACC	6	9	3	18
BACC+	8	5	1	14
<b>TOTAL</b>	15	15	15	45

Source : *Enquête personnelle, mai 2017*

Graphe n°1 : Niveau d’instruction - Régimes



*Source : Etabli par nous-même, mai 2017*

Ce tableau n°10 et ce graphe n°1 nous montrent que la répartition des enquêtés selon le diplôme obtenu est plus ou moins équilibrée. Près du quart des bénéficiaires enquêtés ont au minimum le BEPC dont presque la totalité sont des retraités et 40% ont le Bacc dont les 6 sont des régimes de prestations familiales, 9 des accidentés du travail et 3 du régime de pension. Les restants ont du Bacc et plus, dont la majorité sont des bénéficiaires de prestation familiale.

Au total, sur les 45 enquêtés, 13 avaient un BEPC, 18 un Baccalauréat et 14 avec un Baccalauréat et plus.

## 5.1.3. La répartition des usagers par régime selon le revenu

Tableau n°11 : Répartition des usagers par régime selon le revenu

Revenu Mensuel (En Ariary)	Régimes	Prestations Familiales	Accidents du travail et Maladies Professionnelles	Pension	TOTAL
Moins de 155,523 <sup>8</sup>		2	3	7	12
[155,523-350,000[		6	7	8	21
Plus de 350,000		7	5	0	12
<b>TOTAL</b>		15	15	15	45

Source : *Enquête personnelle, mai 2017*

D'après ce tableau, nous observons que 21 individus, soit 46.66% presque la moitié des enquêtés ont un revenu supérieur au salaire minimum d'embauche (> 155.523Ariary).

Pour le cas des bénéficiaires de prestations familiales, 2 individus ont un salaire moins de 155.523 ariary, 6 ont le salaire compris entre 155.523 et 350.000Ariary, et les 7 autres gagnent plus de 350.000Ariary par mois.

Pour les enquêtés du régime des Accidents de travail, la moitié ont un salaire compris entre 155.523 et 350.000 Ariary, 5 parmi les 15 gagnent plus de 350.000 Ariary et les 3 autres gagnent moins du SME. Notons bien que pour les retraités, le revenu est équivalent à la pension de retraite calculée en mensuel. Cependant aucun retraité enquêté ne reçoit une pension plus de 350.000 Ariary par mois.

<sup>8</sup> Salaire minimum d'embauche (SME)

## 5.2. Connaissance des bénéficiaires sur la CNaPS

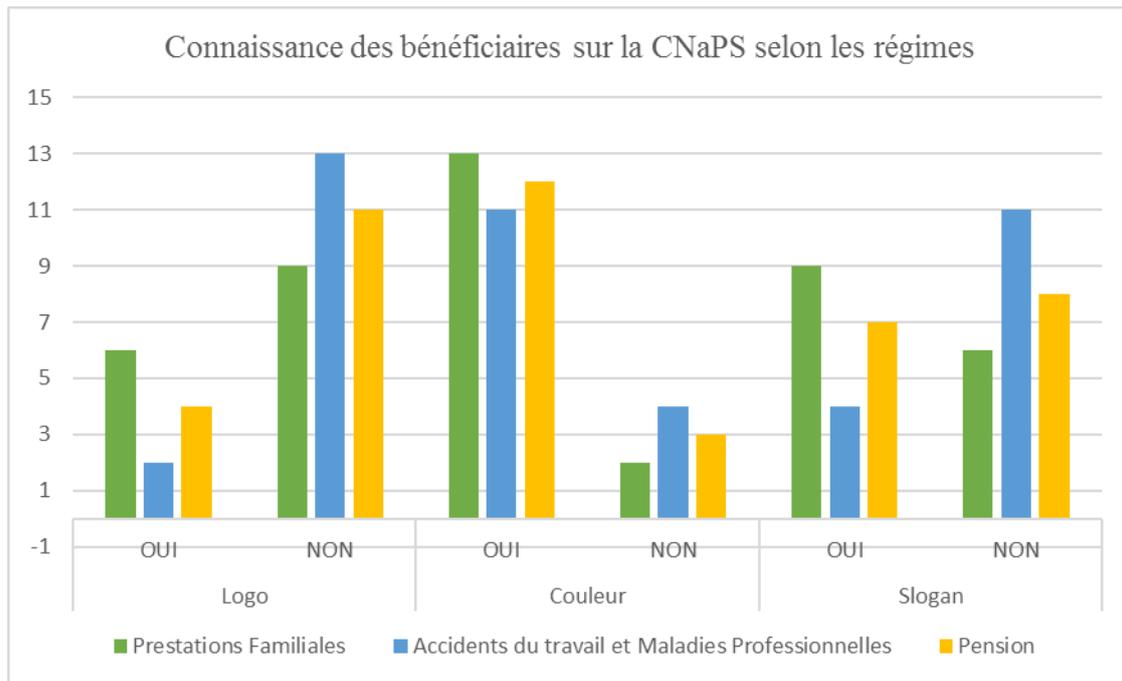
Ce volet a pour but de connaître le niveau de connaissance des enquêtés concernant la Caisse, notamment la connaissance ou l'information relative à la Caisse

### 5.2.1. La connaissance des bénéficiaires par régime de prestation sur la Caisse

Tableau n°12 : Connaissance des bénéficiaires par régimes de prestations sur la CNaPS

REGIMES \ IMAGE	Logo		Couleur		Slogan	
	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON
Prestations Familiales	6	9	13	2	9	6
Accidents du travail et Maladies Professionnelles	2	13	11	4	4	11
Pension	4	11	12	3	7	8
	12	33	36	9	20	25
TOTAL	45		45		45	

Source : *Enquête personnelle, mai 2017*

**Graphe n°2 : Connaissance des bénéficiaires sur la CNaPS**

Source : *Etabli par nous-même, mai 2017*

Au vu du tableau n°12 et du graphe n°2, on constate que 80% des enquêtés se souviennent de la couleur de la CNaPS, 73,33% ne connaissent pas le logo et encore moins le slogan.

Pour les bénéficiaires de prestations familiales, presque la totalité des enquêtés connaissent la couleur de la Caisse (13 parmi les 15) et plus de la moitié ont retenu le slogan que le logo.

Pour le cas des individus bénéficiant les prestations d'accident de travail, les enquêtés ont aussi presque connu la couleur de la CNaPS mais se souviennent peu du slogan et moins encore le logo (2 parmi les 15).

Quant aux retraités, plus de la moitié des enquêtés méconnaissent le logo et le slogan de la Caisse. Par contre, la couleur est bien connue par presque la totalité (80%).

5.2.2. La connaissance des bénéficiaires sur les régimes gérés par la Caisse selon les secteurs d'activités

Tableau n°13 : Connaissance des bénéficiaires sur les régimes gérés par la CNaPS selon les secteurs d'activités

Régimes Gérés par la Caisse	Secteurs d'activités	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers	Retraités	<b>TOTAL</b>
Totalité <sup>9</sup>		-	-	-	-	-
3 régimes		3	5	8	6	22
2 régimes		3	6	5	9	23
<b>TOTAL</b>		<b>6</b>	<b>11</b>	<b>13</b>	<b>15</b>	<b>45</b>

Source : *Enquête personnelle, mai 2017*

Nous tenons à faire remarquer que lors de l'enquête, aucun des individus enquêtés n'avait réussi à détailler les différentes prestations des régimes gérés par la CNaPS.

Toutefois, le niveau de connaissance des usagers sur les régimes était sensiblement équitable : la moitié était au courant de l'existence des 3 régimes gérés par la Caisse et l'autre moitié ne connaissait que 2 régimes.

Pour les individus de profession intermédiaire, la réponse était tranchée (3/3). La plupart des ouvriers connaissaient les trois régimes (8 parmi les 13) contre 5 ne connaissant que 2 régimes. Pour les employés et les retraités, le nombre d'individus qui ne connaissaient que 2 régimes était supérieur à ceux qui en connaissaient. (6 sur 11 pour les employés et 3/6 pour les retraités).

<sup>9</sup> Connaissance de tous les régimes gérés par la CNaPS avec les différentes prestations.

### 5.2.3. Les motifs du choix de l'affiliation à la Caisse par rapport à la Catégorie socioprofessionnelle

Tableau n°14 : Motifs du choix de l'affiliation à la Caisse par rapport à la Catégorie socioprofessionnelle

Motifs Secteurs d'activités	Principe	Choix de l'employeur	Connaissance du droit de la sécurité sociale	<b>TOTAL</b>
Professions intermédiaires	2	1	3	6
Employés	4	5	2	11
Ouvriers	6	3	4	13
Retraités	2		13	15
<b>TOTAL</b>	14	9	22	<b>45</b>

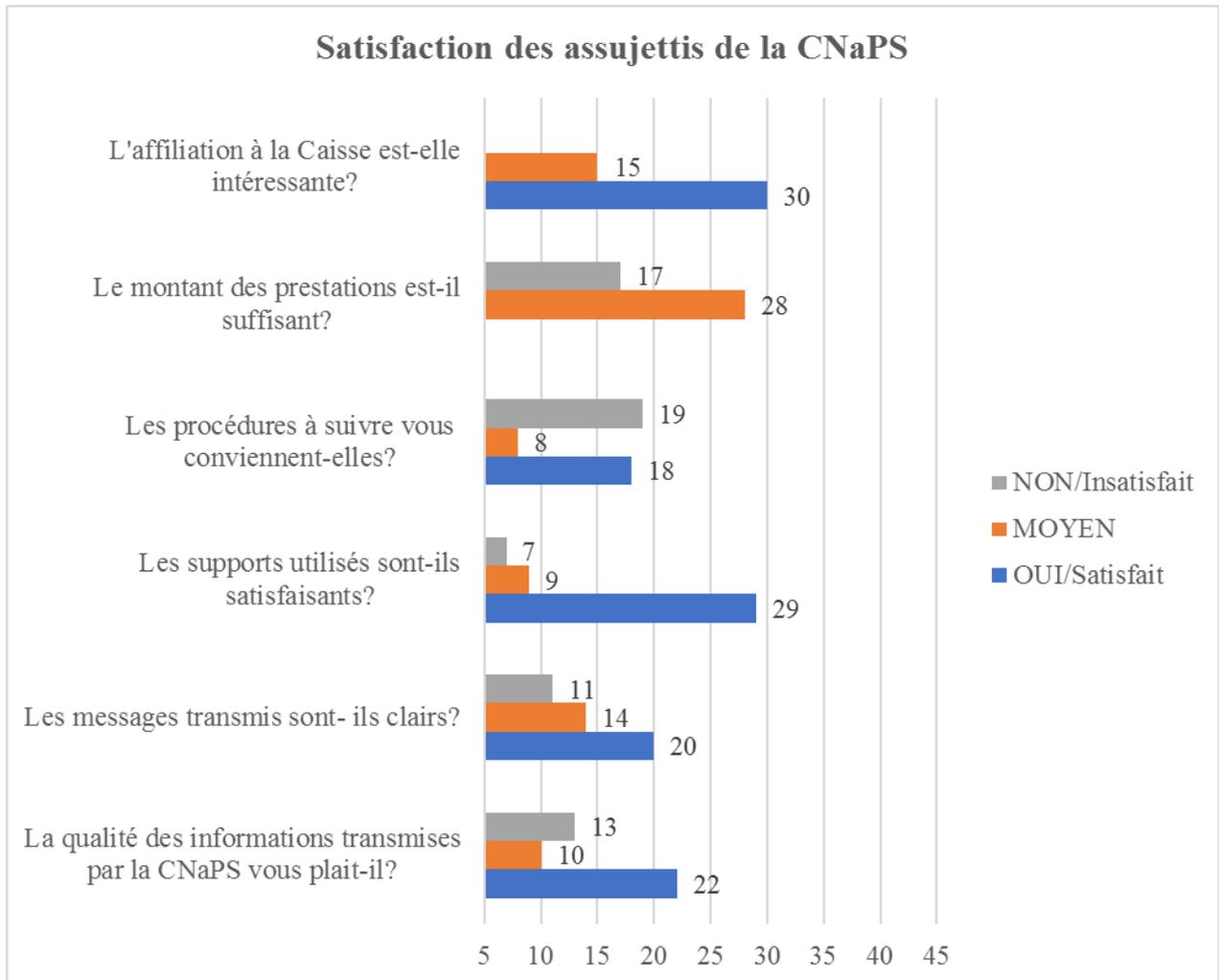
Source : *Enquête personnelle, mai 2017*

Ce tableau nous montre que 48,88% des enquêtés, soit 22 parmi les 45 dont les 13 sont des retraités, se sont affiliés à la Caisse en raison de leur connaissance du droit de la sécurité sociale. 14 sur 45 ont répondu que l'affiliation a été par principe et les 9 restants ont dû s'affilier du fait du choix de leur employeur.

Sur les 6 bénéficiaires de professions intermédiaires, 2 individus se sont affiliés à la CNaPS juste par principe, un par volonté de son employeur, et les 3 étaient plus ou moins au courant de l'existence de droit de la sécurité sociale.

Pour les employés, presque la moitié ont répondu que leur affiliation était plutôt influencée par leur employeur. Seuls 2 individus parmi les 11 ont connaissance du droit de la sécurité sociale et 4 comme les 6 ouvriers ont choisis de s'affilier par question de principe.

## 5.2.4. La satisfaction des usagers de la CNaPS

Grphe n°3 : Satisfaction des usagers de la CNaPS

Source : *Etabli par nous-même, mai 2017*

D'après ce graphe, plus de la moitié des bénéficiaires étaient satisfaits sur les supports utilisés, les messages transmis et la qualité des informations transmises par la CNaPS. Les procédures à suivre étaient moins satisfaisantes. Par contre, l'affiliation à la Caisse est jugée intéressante pour les 30 enquêtés parmi les 45. Le graphe nous montre aussi que le montant des prestations a été moyennement perçu suffisant par les 28 assujettis contre 17 entièrement insatisfaits.

### 5.3. Prestations sociales

Ce volet a pour but de connaître les prestations sociales reçues par les assujettis, leurs besoins et également leurs avis et opinions sur l'impact de ces prestations dans l'amélioration des conditions de vie. Ce volet a permis de déterminer le fonctionnement des différentes prestations et d'identifier le niveau de connaissance des usagers sur les opportunités offertes par les prestations.

#### 5.3.1. Les prestations familiales

##### Encadré n°1 : Prestations familiales

« Les prestations familiales ont allégé nos dépenses lourdes de départ ».

EF 1 : « Les prestations familiales notamment les allocations prénatales, les allocations de maternité, le remboursement des frais Médicaux d'accouchement et les indemnités de demi-salaire m'ont beaucoup été utiles dans la compensation de mes charges surtout c'est mon premier enfant ».

D'après cet encadré 1, notre enquêtée féminine n°1 ouvrière affirmait que les prestations familiales reçues l'avaient beaucoup aidé dans l'achat des affaires de bébé comme ses vêtements, le lait, les langes ainsi que les couches. Les prestations étaient d'une grande utilité dans la compensation de leurs charges.

##### Encadré n°2 : Prestations familiales

« Je me sers des allocations familiales de mes deux enfants pour acheter des produits de première nécessité ».

EF 3 : « Les allocations familiales de mes deux enfants dont le montant équivaut à 8.000 Ariary par mois me servent spécialement à acheter des produits de première nécessité, notamment l'huile et le sucre ».

Cet encadré 2 nous montre que les allocations familiales reçues peuvent avoir leur place dans l'achat des différents produits utilitaires des usagers. Notre enquêtée féminine n°3 nous a expliqué que les allocations familiales de ces enfants sont destinées particulièrement pour en acheter de l'huile et de sucre chaque mois. Ces produits sont considérés comme indispensables pour vivre normalement.

Encadré n°3 : Prestations familiales

"On a créé un compte épargne pour l'enfant grâce aux allocations".

EF 5 : « Avec mon mari, on a décidé que l'aide de la CNaPS irait directement dans la création de compte en banque pour notre enfant ».

Cet encadré 3 nous montre qu'on peut faire différentes choses à partir des prestations offertes. Notre enquêtée féminine n°5 nous a expliqué qu'elle avait créé un compte bancaire pour son enfant afin d'y verser les allocations familiales reçues chaque mois. Les prestations ont en quelque sorte une fonction de préservation.

Encadré n°4 : Prestations familiales

"Les prestations familiales nous ont servi au remboursement des frais d'hospitalisation".

EF 7 : « Comme j'ai accouché dans un hôpital public, les prestations reçues m'ont beaucoup aidé à rembourser les frais d'hospitalisation et à acheter quelques médicaments.

Dans cet encadré 4, on constate que la totalité des prestations familiales permet de subvenir aux besoins des usagers comme les frais d'hospitalisation dans le cas des femmes en accouchement et l'achat des médicaments. Les prestations familiales soulagent les charges de la famille.

## 5.3.2. Les accidents du travail et maladies professionnelles

Tableau n°15 : 1<sup>er</sup> Cas d'un accident de trajet

A PROPOS DE L'ACCIDENT	ENQUETE MASCULIN 2
Localisation de l'accident	Sur route
Activité de la victime au moment de l'accident	Sur route
Élément matériel cause de l'accident	Accident automobile
Lésions occasionnées par l'accident	Main gauche
Centre de soins où a été évacuée la victime	HJRA

Source : *Enquête personnelle, mai 2017*

En circulant en direction d'Andranomena, le taxi-be transportant l'enquêté a quitté la chaussée et s'est renversé dans la rizière située sur le côté gauche de la route. Il a été blessé suite à la violence du choc et a été évacué à l'hôpital et reçu les soins nécessaires relatifs à ses blessures.

L'accident dont a été victime notre enquêté s'est produit au cours de son trajet. Il n'a eu ni détour ni interruption de trajet donc c'est qualifié d'un accident de trajet.

Tableau n° 16 : 2<sup>ème</sup> Cas d'un accident de trajet

A PROPOS DE L'ACCIDENT	ENQUETE MASCULIN 4
Localisation de l'accident	Sur route
Activité de la victime au moment de l'accident	Montée de bus
Elément matériel cause de l'accident	Carrosserie de l'automobile
Lésions occasionnées par l'accident	Pouce gauche
Centre de soins où a été évacuée la victime	HJRA

Source : *Enquête personnelle, mai 2017*

Notre enquêté masculin 4 a été victime d'un accident au moment où il allait rejoindre son lieu de travail. Le bus s'est avancé au moment où il monte dedans d'où il a dû s'agripper sur une partie de la carrosserie pour éviter de chuter. La partie de la carrosserie étant tranchante, une écorchure a été constatés au niveau du pouce de la victime.

Dans ce cas, l'accident s'est produit pendant le trajet de la victime au travail. Aucun détour, aucune interruption de trajet n'a été constatée, de plus l'accident est survenu dans un temps normal par rapport aux horaires de l'entreprise.

Tableau n°17 : 1<sup>er</sup> Cas d'un accident au travail

A PROPOS DE L'ACCIDENT	ENQUETE MASCULIN 6
Localisation de l'accident	Dans l'enceinte de la société
Activité de la victime au moment de l'accident	Transport d'une dalle
Elément matériel cause de l'accident	La dalle
Lésions occasionnées par l'accident	Pouce droit
Centre de soins où a été évacuée la victime	HJRA

Source : *Enquête personnelle, mai 2017*

L'accident est survenu au moment où la victime transportait une dalle qui pèse 30 kilos et qui servait à couvrir le caniveau situé à la bordure de la rue au chantier de la Société. Le pied de la victime tombait dans le caniveau de telle sorte que la dalle lui est sortie des mains entraînant une plaie délabrée sur son pouce droit. Elle s'est fait soigner à l'Ostie et par la suite à l'HJRA.

L'accident est survenu pendant l'horaire de travail de la victime, dans son lieu de travail et au moment où elle a été sous la subordination de son employeur. Il s'agit donc d'un accident du travail.

Tableau n° 18 : 2<sup>ème</sup> Cas d'un accident au travail

A PROPOS DE L'ACCIDENT	ENQUETE MASCULIN 8
Localisation de l'accident	Dans le parking de la société
Activité de la victime au moment de l'accident	Réparation de moto
Elément matériel cause de l'accident	Plaquette de disque
Lésions occasionnées par l'accident	Main droite
Centre de soins où a été évacuée la victime	Ostie

Source : *Enquête personnelle, mai 2017*

Le jour de l'accident, la victime réparait le frein de sa moto de fonction. Lorsqu'il s'agit d'une petite réparation, celle-ci incombe à son utilisateur mais en cas d'une grande réparation, l'utilisateur de la moto doit aviser son supérieur hiérarchique et le mécanicien de la société en est chargé. La réparation du jour de l'accident rentre dans l'attribution de la victime car il s'agit d'une petite réparation. Le changement de pneu, la fixation des plaquettes d'un disque rentrent dans la classe des petites réparations. Au moment de la fixation des plaquettes sur le disque du frein, son quatrième doigt s'est introduit dans le creux où l'on introduit la plaquette. Son doigt y a été coincé et son ongle s'est détaché de son doigt. Il s'est fait soigner à l'Ostie.

L'accident s'est produit dans le lieu de travail de la victime au moment où elle effectuait son travail. Il s'agit donc d'un accident du travail.

### 5.3.3. La pension de retraite

#### Encadré n°5 : Pension de retraite

« Je peux subvenir à mes besoins grâce à ma pension de retraite ».

EM 9 : « Vivant seul, ma pension de retraite me permet de subvenir à mes besoins quotidiens. Je peux me procurer les vivres, payer les factures de la JIRAMA à travers ma pension. Je ne demande de l'aide à ma famille qu'en cas de force majeure pour ne pas être leur charge. Ma pension de retraite m'est suffisante ».

Cet encadré 5 nous montre que la pension de retraite a une grande importance dans la condition de vie des individus retraités. Avoir une pension de retraite permet d'être indépendant et ne pas être la charge de la famille.

#### Encadré n°6 : Pension de retraite

D'après cette enquête 11, la pension de retraite peut être utilisée de différente manière. Pour elle, elle sert à couvrir les petites dépenses durant les vacances.

## CHAPITRE VI : INTERPRETATION DES RESULTATS DES ENQUETES AUPRES DES BENEFICIAIRES

Ce chapitre mettra en évidence l'analyse des informations et données exposées récemment dans le chapitre précédent et à partir des enquêtes effectuées.

### 6.1. Renseignements signalétiques

L'enquête a été effectuée sur un échantillon de 45 individus dont 15 par régime de prestation. Etant donné que les prestations familiales concernent plus les femmes que les hommes par ces différentes allocations, alors on n'a pris que des femmes comme bénéficiaires de celles-ci. Ainsi, ces 45 bénéficiaires étaient composés de 19 hommes et 26 femmes, classés dans les tranches d'âge de 18 à plus de 60 ans et se sont subdivisés dans quatre (04) catégories socioprofessionnelles à savoir : profession intermédiaire, employé, ouvrier et retraité. Notons bien qu'on a fait en sorte de construire un échantillon dont la structure corresponde à la structure de la population toute entière, selon certains critères que l'on a préalablement choisis.

Concernant leur niveau d'instruction, au vu du tableau 10, nous pouvons en conclure que la majorité des enquêtés a un baccalauréat. Mais d'après notre enquête, pour les 13 enquêtés, leur niveau d'instruction était limité au BEPC à cause de l'abandon scolaire du fait de l'insuffisance de revenu des parents pour payer leurs frais de scolarité à l'époque. Cependant, on peut dire que le niveau d'instruction n'est pas un blocage pour travailler vu que ces enquêtés à faible niveau d'instruction ont tous un travail et peut subvenir à leurs besoins quotidiens malgré leur taux de revenu assez insuffisant. En effet, d'après notre enquête, 15,55% des assujettis ont encore un revenu en dessous du Salaire minimum d'embauche. Cela nous renvoie alors à déduire que beaucoup d'entreprises ne respectent pas la grille salariale. La plupart du temps, les individus persistent à cause de la précarité de l'emploi et/ou à l'emploi de survie.

## 6.2. Connaissance des bénéficiaires sur la CNaPS

La CNaPS est bel et bien connue : 91,11% des enquêtés affirment connaître la CNaPS du fait des échanges fréquents avec la CNaPS. Les enquêtés reconnaissent une image visuelle de la CNaPS, cependant, s'ils se souviennent de la couleur de la CNaPS, 73,33% ne connaissent pas le logo et encore moins le slogan. Le message de la CNaPS est véhiculé à travers son slogan en français « votre partenaire le plus proche ». Aussi, la Caisse souhaite affirmer les valeurs qu'elle prône à savoir un service de qualité (fortement récompensé par divers trophées) en véhiculant le slogan en version malgache : « Anio mikarakara, rahampitso mananjara ».

La mission de la CNaPS n'est pas limitée à sa mission de donner de l'argent après la cessation des activités d'un travailleur : 48,88 % ont su évoquer l'existence des trois (03) régimes de prestations gérés par la Caisse notamment les prestations familiales, les prestations en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles et la pension des retraités fortement connue dès qu'on parle de la CNaPS.

En effet, la notoriété de la CNaPS reste indéfectible cependant, son image requiert encore plus d'énergie pour asseoir une crédibilité continue dans le temps. Si le slogan malheureusement populaire de « Ho avy tsy ho ela hoatran'ny volan'ny CNaPS » traîne à ce jour, c'est que la communication n'a pas suffisamment appuyé l'effort apporté par l'exécutif, quant à l'amélioration des services de la CNaPS. 31% des enquêtés pensent que les messages sont moyennement clairs du fait de manque de communication de masse. Néanmoins, 66,66% des usagers pensent que l'affiliation reste intéressante

Concernant les avis des assujettis sur la sécurité sociale, ces difficultés ont été rencontrées dans la jouissance de leurs droits :

- Ignorance des droits en matière de sécurité sociale

Faute de formation et de sensibilisation de la part des institutions concernées (la CNaPS, les ministères etc.) renforcée par une faute de vulgarisation des lois en vigueur, la plupart des travailleurs ignorent encore leurs droits.

- Emploi de survie

Le fait est que la préoccupation de la majeure partie des travailleurs est limitée au simple besoin de survie (emploi de survie) : Peu importe les conditions de travail dans lesquelles ils se trouvent, l'important pour eux c'est d'avoir un travail et de percevoir leur salaire. Et malgré le

non-respect de ses obligations par l'employeur, telles que l'obligation de s'affilier à la CNaPS, de prendre les mesures générales nécessaires à la protection de l'hygiène, de la sécurité et l'environnement au travail telles que définies par les textes, les travailleurs préfèrent subir que plutôt de dénoncer et de risquer de perdre leur travail.

- Lenteur et complexité des procédures.

La lenteur des services et la complexité des procédures constituent l'une des raisons pour lesquelles les travailleurs préfèrent renoncer à leur droit. En effet, les temps nécessaires pour le rassemblement des pièces justificatives et les pièces exigées pour bénéficier des prestations de la CNaPS diminuent le temps de travail, et partant le salaire, notamment pour les travailleurs rémunérés en fonctions des heures de travail accomplies. Pour ce qui est des coûts financiers nécessités par le rassemblement de ces pièces et d'éventuelles expertises, les travailleurs pourront montrer de la réticence en face des dépenses encore à engager. D'autant plus que le traitement et l'aboutissement des dossiers et plaintes au niveau des institutions concernées prennent du temps assez considérable.

Nous pouvons dire qu'il y a encore une insuffisance qualitative et quantitative, accentuée par l'ignorance des concernés qui influence considérablement les décisions d'affiliation de la population cible, malgré le caractère obligatoire de ce droit à la sécurité sociale.

### 6.3. Prestations sociales

La CNaPS gère trois régimes de prestations sociales à savoir les prestations familiales, les accidents du Travail et maladies professionnelles et enfin la retraite. Ainsi, la sécurité sociale mise en place par la CNaPS permet d'assurer aux travailleurs et à leur famille les conditions nécessaires à leur développement et à leur confort.

Au vu des informations contenues dans les tableaux 15 et 16 concernant les cas d'accidents de trajet, les victimes ont été pris en charge car l'accident de trajet est reconnu par la Sécurité sociale dès lors que le travailleur a quitté effectivement son domicile. Quitter son domicile c'est le moment où l'on se retrouve à l'extérieur, dans la rue pour une résidence, sur le palier de l'immeuble pour un appartement. Le trajet est celui accompli dans le but de se rendre au travail ou d'en revenir dans un temps normal par rapport aux horaires de travail.

Dans son article 167 du code de Prévoyance sociale, définit le trajet protégé par la loi par des extrémités.

Les extrémités du trajet protégé par la loi s'entendent du trajet aller-retour entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial, et le lieu de travail. L'accident survenu à ce travailleur revêt un caractère professionnel, la CNaPS a alors pris en charge du sinistre.

Conformément à l'article 167 du code de prévoyance sociale « est considéré comme accident du travail quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu à un travailleur par le fait ou à l'occasion du travail ». L'accident a été survenu à l'occasion du travail en ce qui concerne les cas des accidents du travail causés dans l'entreprise, (cf. tableaux 17 et 18). La CNaPS a donc pris en charges ces enquêtés.

Au vu des informations contenues dans ces encadrés et les tableaux des cas d'accident du travail, l'accès à la sécurité sociale, à travers les prestations sociales, garantit la sécurité matérielle, le repos et aussi les loisirs. La CNaPS donne alors le droit aux travailleurs et à leurs familles de bénéficier d'un revenu d'appui supplémentaire afin d'avoir une existence convenable.

⇒ Par ces analyses, notre hypothèse 1 est confirmée : « L'accès à la sécurité sociale, à travers les prestations sociales servies par la CNaPS, pourrait constituer un pilier dans la stratégie de réduction de la pauvreté ».

## Conclusion partielle

Dans cette deuxième partie, nous avons pu donner réponse à la problématique du sujet, grâce aux données collectées à partir de questionnaire pertinent. Nous avons pu constater l'existence des différentes prestations sociales servies par la CNaPS et leur apport sur l'amélioration des conditions de vie des enquêtés. Par contre, nous avons aussi évoqué les problèmes conceptuels de la sécurité sociale ainsi que les problèmes rencontrés dans le domaine du travail.

Ainsi, cette partie nous a permis de présenter la partie objective et expérimentale du rapport. Qu'en est-il des réflexions prospectives concernant notre sujet ?

## TROISIEME PARTIE :

# REFLEXIONS PROSPECTIVES

Dans cette partie, nous allons exposer les initiatives qui ont été déjà prises par la CNaPS et nous tentons aussi de donner quelques recommandations pour l'Etat ainsi que pour la Caisse afin de mieux améliorer leur futur projet de développement.

## CHAPITRE VII : ACTIONS ENTREPRISES

Ce chapitre va étaler les actions déjà entreprises par la Caisse sur l'extension de la couverture sociale et les mesures prises par le pays en matière de protection sociale.

### **7.1. Actions entreprises par la CNaPS : extension des régimes de la prévoyance sociale.**

Une action était menée par une équipe de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale Antsiranana dans la Commune rurale de Ramena pour la protection sociale des pêcheurs. L'objectif de la CNaPS est d'intégrer progressivement toute la population active dans un système d'assurances obligatoires

Il s'agissait pour la CNaPS de présenter auprès des pêcheurs ce qu'est la sécurité sociale et de connaître par la même occasion l'intérêt qu'ils portent à une assurance collective sociale. Grossesse, naissance, accident de travail, retraite seront couvertes.

La signature de la convention permettant la réalisation de ces actions auprès des pêcheurs et des paysans-travailleurs indépendants a été effectuée le 17 mai à Antananarivo entre la CNaPS et le Tranoben'ny Tantsaha (Chambre d'Agriculture). Auparavant, ce sont les salariés uniquement qui bénéficiaient de la protection sociale. Avec cette convention : producteurs, pêcheurs, agriculteurs et éleveurs vont profiter de cette extension de la couverture sociale de la CNaPS. La durée de cette convention est de trois ans renouvelable et l'objectif est de rendre obligatoire la retraite pour les producteurs malgaches. Ce qui normalement ne peut qu'être bénéfique tant économiquement que socialement puisque les producteurs vont pouvoir se concentrer un peu plus sur leurs rendements. Cette démarche avec la CNaPS entre dans le cadre du MACRA ou Mérite Agricole Retraite Crédit Assurance du Tranoben'ny Tantsaha. Cette convention entre la CNaPS et le Tranoben'ny Tantsaha en plus de faire bénéficier les paysans d'une protection sociale permet aussi d'obtenir des données sur le secteur et sur la population paysanne malgache.

## **7.2. Madagascar dispose à présent une politique de protection sociale<sup>10</sup>.**

La lutte contre la pauvreté, la vulnérabilité et la précarité est la priorité des priorités de l'Etat, telle que définie dans la Politique Générale de l'Etat à travers les différents défis, en particulier celui consacré à la protection sociale.

Il s'agit de la mise en œuvre d'un ensemble d'interventions qui permet de prévenir les risques, de faire face aux divers chocs et d'assurer un confort minimal de la population, en particulier les groupes les plus vulnérables.

Cette Politique de Protection Sociale vise à définir la stratégie globale et cohérente de protection sociale dotée de plans d'actions en vue d'atteindre une couverture de protection sociale efficace au bénéfice de la population. En raison de son caractère transversal, la Politique Nationale de Protection sociale réalise les synergies intersectorielles afin d'aboutir aux objectifs posés.

Le processus d'élaboration de la Politique Nationale de Protection Sociale (PNPS) a été piloté par le Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme (MPPSPF). Un comité ad hoc, composé par des représentants de différents départements ministériels, des Partenaires Techniques et Financiers et des membres de l'Organisation de la Société Civile, a été mis en place.

Les différents axes permettant d'éclaircir et d'orienter les intervenants en matière de protection sociale et d'en fixer les priorités peuvent être vus dans le document. Il ambitionne de servir de cadre de référence pour les acteurs et les décideurs dans le domaine de la protection sociale.

La mise en place et l'adoption de la Politique Nationale de Protection Sociale marquent la volonté politique et l'engagement du gouvernement de prendre en main et de mettre en œuvre une politique sociale adéquate.

Ainsi, l'efficience et l'efficacité des interventions relatives à cette politique de protection sociale, qui constitue une opportunité à la promotion des droits humains, nécessitent une collaboration étroite entre toutes les parties prenantes responsables de la protection sociale.

---

<sup>10</sup> Source : Politique Nationale de Protection Sociale, Septembre 2015.

### 7.3. Madagascar dispose d'un cadre légal relatif à la protection sociale :

- Niveau international

- Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination ;
- Convention Internationale relative aux Droits des Personnes Handicapées ;
- Convention Internationale relative aux droits de l'enfant ;
- Convention Internationale sur l'élimination de toute forme de violence à l'égard des femmes;
- Charte Africaine des droits et bien-être de l'enfant ;
- Convention n°117 sur la politique sociale (objectifs et normes de base) ;
- Convention n°118 sur l'égalité de traitement (sécurité sociale) ;
- Convention n°159 sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées,
- Convention n°182 relative à la lutte contre les pires formes du travail des enfants.

- Niveau national :

- Constitution de la Quatrième République de Madagascar ;
- Loi n 2007-023 du 20 août 2007 sur le droit et protection des enfants ;
- Loi n°2003-044 du 28 juillet 2004 portant le Code du Travail malagasy ;
- Loi n°2003-010 du 5 septembre 2003 relative à la politique nationale de gestion des risques et des catastrophes ;
- Loi n° 97- 044 du 19 décembre 1997 sur les personnes handicapées ;

- Loi n° 94-026 du 17 novembre 1994 portant Code de Protection Sociale,
- Loi n°68-023 du 17 décembre 1968 instituant un régime de retraite et création de la Caisse Nationale de la Prévoyance Sociale,
- Décret n°2006-903 du 19 décembre 2006 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes (BNGRC).
- Décret n°2005-892 du 12 décembre 2006 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Cellule de Prévention et Gestion des Urgences (CPGU) à la Primature ;

## CHAPITRE VIII : ETUDES COMPARATIVES DE LA SECURITE SOCIALE

Ce chapitre va exposer le fonctionnement du système de sécurité sociale de quelques pays, étant donné que ceci diffère selon la situation politique et économique de chaque pays.

### 8.1. La structure et l'organisation

La gestion de la sécurité sociale est conférée aux institutions publiques et dans la majorité, les Caisses de Sécurité Sociale sont sous la tutelle des Ministères en charge de l'emploi, de la santé, des finances et de la protection sociale. Certains pays possèdent plusieurs autres institutions pour la gestion de chaque type de prestation fournie.

### 8.2. Le financement

Les sources de financement en matière de sécurité sociale diffèrent d'un pays à un autre, et sont constituées principalement par les cotisations salariales et patronales. Dans les pays dont le montant de prestation est élevé, la contribution publique est très remarquable car l'Etat subventionne ou finance certaines assurances grâce à l'impôt. Au Danemark, plus de la moitié des prestations sont financées par l'impôt. Les cotisations du régime général varient des pays pauvres aux pays développés. La part salariale peut ainsi se situer entre 1 et 26% contre 8% et 48% pour la part patronale. Exceptionnellement, la contribution des travailleurs est facultative surtout dans les pays nordiques. Compte tenu de ces fourchettes de cotisations, les taux applicables à Madagascar sont parmi les plus faibles.

### 8.3. Les prestations

Bien que Madagascar n'ait pas encore ratifié la Convention 102 de l'OIT, l'organisme de Sécurité sociale couvre la majeure partie des branches définies. Les assurances chômage et maladie ne sont pas prises en charge comme dans la majeure partie des pays africains. Toutefois, certaines des prestations déjà couvertes peuvent être améliorées si l'on se réfère à celles de certains pays.

En général, l'âge légal de départ à la retraite est aux alentours de 60 ans. Au Qatar, elle peut être anticipée à 40 ans et dans les pays nordiques peut être reculée à 75 ans.

En Chine, la possibilité de jouissance d'une pension complète au-delà de l'âge de départ à la retraite est conditionnée par le versement du restant requis de la totalité des cotisations exigée.

Quant au Danemark, un des pays qui offre les meilleures prestations aux personnes âgées, outre les pensions de vieillesse et complémentaires, les retraités peuvent prétendre à plusieurs allocations supplémentaires. Et en matière d'assurance maternité, les deux parents peuvent bénéficier d'indemnités journalières.

#### 8.4. La couverture sociale

L'existence de plusieurs régimes définit l'étendue de la couverture de la sécurité sociale du pays. Globalement, le régime général concerne principalement les travailleurs salariés du secteur public et privé, le régime agricole pour les ruraux. Toutefois, le régime de type universel institué dans les pays nordiques est classé le meilleur étant donné que la totalité de la population est couverte sous condition de résidence.

A Madagascar, les prestations sont servies sous les régimes général et agricole. Actuellement, une étude, initiée par la CNaPS, sur l'extension des régimes aux travailleurs indépendants sont déjà en mi-parcours.

Les pays du groupe BRICS (Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud) ont adopté des mesures pour étendre la couverture de la sécurité sociale aux groupes vulnérables et souvent exclus des régimes de protection sociale. En Inde, par exemple, les gens de maison ne sont pas reconnus par la législation comme travailleurs nonobstant leur effectif par rapport au travailleur actif.

Tableau n°19 : Tableau récapitulatif

	AUTRES PAYS	MADAGASCAR
FINANCEMENT	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Impôts</li> <li>- Part patronale entre 8 % à 46 %</li> <li>- Part salariale entre 1 % et 26 %</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Part patronale 13 % pour le régime général et 8 % pour le régime agricole</li> <li>- Part salariale 1 %</li> </ul>

PRESTATIONS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence d'assurance de chômage et maladie</li>   <li>- Age de retraite : anticipation à 40 ans et recul à 75 ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas d'assurance chômage et maladie à cause de la non ratification de la convention 102 de l'OIT</li>   <li>- Age de retraite : 60 ans pour les travailleurs régis par le code du travail et 55 ans pour ceux régis par le code maritime</li> </ul>
COUVERTURE SOCIALE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Régime de type universel (couverture sous condition de résidence)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Régime général, régime agricole</li> </ul>

Source : *Etabli par nous-même, novembre 2017*

## CHAPITRE IX : RECOMMANDATIONS ET PERSPECTIVES

Ce chapitre sera composé des propositions de solutions, du choix des solutions jugées adéquates en se basant sur les recherches effectuées.

### 9.1. Recommandations pour l'Etat

#### 9.1.1. Promouvoir une culture de prévention de la santé et de la sécurité au travail

La culture de la prévention en matière de sécurité et de santé s'entend d' « une culture où le droit à un milieu de travail sûr et salubre est respecté à tous les niveaux et où les gouvernements, les employeurs et les travailleurs s'emploient activement à assurer un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis ». <sup>11</sup> Il s'agit alors de faire en sorte que toutes les parties prenantes prennent conscience de l'importance de la prévention de la santé et de la sécurité au travail :

- que les employeurs remplissent leurs obligations prévues par les textes réglementaires et législatifs : en l'occurrence sur les mesures générales d'hygiène, de sécurité et environnement au travail et sur l'obligation d'affiliation à la CNaPS et à un SMIE.
- Que les travailleurs prennent conscience de l'importance de leur droit et l'importance d'en jouir
- Que les administrations de l'Etat considèrent comme une priorité la promotion et la protection des droits des travailleurs en matière de santé et sécurité

#### 9.1.2. Ratifier et adhérer aux instruments de l'Organisation internationale du travail relatifs à la santé et à la sécurité

Il s'agit notamment des :

- Convention n°155, recommandation n°164 et annexe à la recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 ;

---

<sup>11</sup> PLAN D'ACTION (2010-2016) pour parvenir à une large ratification et à une mise en œuvre effective des instruments relatifs à la sécurité et la santé au travail (convention n°155, son protocole de 2001 et convention n°187) adopté par le Conseil d'administration de l'OIT à sa 307<sup>ème</sup> session

- Protocole de 2002 relatif à la convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 - Convention n° 187, recommandation n° 197 et annexe à la recommandation sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

Madagascar jusqu'à présent n'a pas encore ratifié ces normes internationales faute de politique nationale adéquate. Mais des efforts de la part des institutions concernées ont été toutefois notés.

### 9.1.3. Assurer une mise en œuvre effective des dispositifs légaux

Pour ce faire, les organes de contrôle et du suivi de l'application des textes réglementaires et législatifs devraient renforcer leurs actions. Les sanctions prévues nécessiteraient également un renforcement afin de dissuader ceux qui sont tentés d'aller à l'encontre des dispositions de ces textes. Enfin, il est primordial d'assurer que toute la population, en l'occurrence tous les travailleurs, puisse connaître ou être en mesure de connaître les textes qui régissent leurs situations. Il s'agit alors ici de vulgariser les textes en matière de protection sociale et de sécurité et prévoyance sociale ainsi que tous les textes y afférents. Ce qui réduirait certainement le secteur informel et inciterait les concernés à entrer dans le secteur formel et bénéficier de la protection juridique conférée par les textes.

## 9.2. Pour la CNaPS

9.2.1. Renforcer les diverses actions en matière de sensibilisation sur les droits des travailleurs relatifs à la santé et à la sécurité :

A cet effet, au niveau de la CNaPS, par exemple, le service des actions sanitaires et sociales (SASS) qui a entre autres pour mission de faire connaître aux travailleurs et aux employeurs leurs droits et obligations respectifs, ainsi que de promouvoir les mesures de protection et toutes les prestations offertes par la Caisse, devrait s'assurer que toutes les régions même celles les plus reculées bénéficient de leurs formations et de leurs actions. Pour ce faire, les descentes sur terrain et les suivis des actions déjà effectuées devraient être multipliées. Ces dernières années, la CNaPS essaye déjà d'œuvrer dans ce sens avec l'opération « Mitety vohitra ». Les sensibilisations diffusées dans des émissions télévisées, telle que l'émission « Miatrika »<sup>12</sup> constitue également des efforts de la part de la CNaPS en matière de sensibilisation.

---

<sup>12</sup> Emission télévisée diffusée sur la chaîne nationale chaque jeudi à 17h

### 9.2.2. Privilégier la politique de la proximité :

La proximité des services concernés (l'administration publique, la CNaPS et les SMIE) incitera tant les employeurs que les travailleurs : les employeurs à se conformer et respecter les mesures de protection prévues par les textes telles que l'affiliation à la CNaPS et à un SMIE ; les travailleurs à faire jouir leur droit de bénéficier des prestations de ces institutions.

### 9.2.3. Renforcer les coopérations entre les institutions concernées

Plusieurs entités sont concernées sur la question de santé et sécurité au travail dont notamment et principalement le Ministère de la fonction publique, du travail et des lois sociales, le Ministère de la population, de la protection sociale et de la promotion de la femme, la CNaPS, SMIE, les employeurs et les travailleurs ainsi que les différents syndicats. Les plateformes de concertation, les ateliers, les formations réunissant ces entités devraient être plus fréquents afin d'actualiser, et partant améliorer le système tout en prenant des attentes de chacune des parties prenantes.

9.2.4. Assurer une prestation rapide et alléger les procédures pour ne pas décourager les travailleurs à solliciter les prestations de ces services

Il faut rechercher de nouvelles méthodes/nouveaux services permettant de mieux servir le public : **Installation d'un système d'appel gratuit par téléphone (numéro vert)** qui permet à tout client, où qu'il se trouve dans le pays, d'entrer en contact avec les centres de réponse téléphonique, là n'importe quelle heure du jour, et de recevoir un service personnalisé pendant douze heures sur vingt-quatre. Après les heures de travail, l'appelant entend un message enregistré. Les personnes qui appellent ces numéros peuvent demander des informations générales sur la sécurité sociale, et même remplir une demande de prestations par téléphone. Si la population est en général encouragée à traiter par téléphone, elle n'en a pas moins la possibilité de se rendre dans l'un des bureaux de la CNaPS et d'avoir un entretien en tête à tête avec un employé.

**Ce système de ligne téléphonique directe gratuite** permet à l'appelant de s'informer sur les prestations auxquelles il a droit, de connaître l'état de son compte individuel, de savoir à quelle date lui sera versée sa prochaine allocation, etc. ce service permettra aux personnes handicapées de régler par téléphone tous les problèmes qu'elles peuvent rencontrer en matière de sécurité sociale.

## Conclusion partielle

Cette dernière partie nous a permis de voir le fonctionnement des prestations sociales servies par la CNaPS et la réalité sociale dans le domaine de la sécurité sociale. Les analyses nous ont montrées que la Caisse est plutôt proche de la population car les satisfactions de leurs bénéficiaires étaient remarquables dans ce sens que les prestations sociales ont contribué à leur épanouissement socioéconomique. Nous avons pu aussi faire une étude comparative de la sécurité sociale. Ainsi, est-il bénéfique pour Madagascar de tirer profit des atouts des autres pays afin de développer au mieux son système de sécurité sociale.

## CONCLUSION GENERALE

Comme la réussite des enfants est l'objectif des parents, l'harmonie et la justice sociale des citoyens sont le but ultime de l'Etat. Fort de ce principe propre à l'Etat providence, la sécurité sociale des citoyens relève de sa responsabilité.

En ces temps actuels de grands bouleversements socio-économiques où la quête de bien-être et de mieux vivre de la population est plus que d'actualité toutefois, toute la population mérite plus que jamais de pouvoir améliorer le quotidien et assurer l'avenir.

La fin du XXème siècle a été marquée par un mouvement de libéralisation économique et par l'intégration du secteur privé au développement socio-économique des pays. Cependant, face à la concurrence dans le cadre de l'économie mondiale libéralisée, les entreprises visent à une meilleure compétitivité sur le marché mondial et le processus de la productivité devient un des problèmes-clés de la réussite. A cet effet, la mondialisation de l'économie a entraîné des impacts sur le plan social et des effets néfastes sur les conditions des travailleurs en matière de sécurité sociale.

A l'échelle mondiale, ce phénomène de mondialisation a permis de constater que la couverture sociale dans les pays en développement est encore limitée. De même pour Madagascar, ce faible taux de couverture sociale est aussi une réalité nationale.

Considéré comme un droit fondamental des citoyens, le droit à la sécurité sociale pour tous et la mise en place d'un socle de protection pour tous sont revendiqués par l'Organisation Internationale de Travail. Au-delà de son caractère obligatoire pour chaque citoyen par ailleurs, la sécurité sociale est aussi un puissant moteur de développement social et économique du pays, par effet de synergie. Elle est également considérée comme le baromètre du développement, par la mesure des variations toujours d'ordre social et économique exprimées.

Etant donné les buts que la CNaPS s'est fixés, elle participe à l'amélioration des conditions de vie de la population tout en mettant en place une politique de protection sociale instaurée par l'Etat au niveau du secteur privé et de certains établissements publics. Cette politique doit respecter les normes imposées par l'Etat et cela, même au détriment de la rentabilité de l'organisme de sécurité sociale. Ainsi, elle contribue à la réalisation de la

politique de protection sociale de l'Etat en faveur des travailleurs du secteur privé et se charge de servir au travailleur et assimilé ainsi qu'à leur famille les prestations sociales.

En effet, Les prestations sociales aident les travailleurs et leurs familles à mieux affronter les risques dus à une baisse des revenus, en cas de cessation d'activités, temporaire ou définitive par exemple, ou à une hausse des dépenses tels la charge familiale ou les frais de soins médicaux. De ce fait, la CNaPS joue un rôle primordial dans le développement économique de Madagascar. En faisant bénéficier aux travailleurs affiliés sécurité sociale et confort moral, elle leur permet d'assurer avec sérénité leurs activités professionnelles et même personnelles.

L'affiliation des travailleurs à la CNaPS leur permet de bénéficier d'un confort moral quant aux risques qu'ils encourent quotidiennement au travail. Ainsi, elle peut leur offrir des conditions d'existence meilleures tant pour eux que pour leurs familles.

La Caisse essaie de rester sur l'écoute de ses assujettis grâce à sa proximité en mettant des Directions régionales et des Antennes à chaque Région.

C'est ainsi que la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ne cesse d'innover ses stratégies pour l'extension de la couverture sociale, mais aussi pour offrir des prestations, des conditions de vie et une qualité de service dignes de ses assujettis.

Tel défi ne pourra cependant être relevé sans l'engagement et la participation de tous les secteurs d'activités.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. Ouvrages généraux :

- 1) AKTOUF (O), « *Méthodologie des sciences sociales et approche qualitative des organisations. Une introduction à la démarche classique et une critique* », Les Presses de l'Université du Québec, Montréal, 1987.
- 2) BELANGER (L.), MERCIER (J.), « *Auteurs et textes classiques de la théorie des organisations* », Laval, Pr. Université de Laval, Canada, 2006.
- 3) BEITTOINE, A. et al « *Sciences Sociales* », Paris, Ed. Dalloz, 2002.
- 4) BERNOUX, Ph. « *Sociologie des organisations* », Paris, Points, 1985.
- 5) MAFFESOLI (M), « *Le Rythme de la vie, variation sur les sensibilisations postmodernes* », Ed La table ronde, Paris 2004.
- 6) OLIVIER DE SARDAN (J.P), « *L'enquête socio anthropologique de terrain : synthèse méthodologique et recommandations à usage des étudiants* », Etudes de travaux n°13 octobre 2003.
- 7) PARSONS (T), « *The structure of Social Action* », New York, McGraw-Hill, 1937.

### II. Ouvrages spécifiques :

- 8) Mémoire de fin d'Etudes pour l'obtention du Diplôme de contrôleur du travail et des lois sociales, « *Etude des Obstacles sur l'application effective du code de prévoyance sociale à Madagascar* », Année 2007.
- 9) Rapport de stage sur les droits des travailleurs malgaches « *Analyse et évaluation du système de protection en matière de santé et de sécurité au travail* », Année 2014.
- 10) Patrick Morvan, *Droit de la protection sociale*, 7<sup>ème</sup> édition, Paris, Lexis Nexis, 2015.
- 11) Mireille Elbaum, *Economie politique de la protection sociale*, 2<sup>ème</sup> éd, Paris PUF, 581 p., 2011,

### III. Documents officiels

- 12) « *Code de prévoyance sociale* », CNaPS, Direction Générale/ Décret n°69-145 du 8 avril 1969 (JO n° 642 du 26/04/69 p.886 ; Errata : JO n°644 du 10/05/69 p.993, modifiée par Décret n°69-233 du 17 juin 1969 (JO n°650 du 21/06/69 p.1321)

- 13) « *Conditions du travail à Madagascar* », article de Sylvain URFER, 1 février 2009.
- 14) Décret n°2017-143 fixant « *Les Salaires Minima d'Embauche et d'Ancienneté par Catégorie Professionnelle* », février 2017.
- 15) « *Droit de la Sécurité Sociale* » 1<sup>ère</sup> Edition, Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, Année 2015
- 16) FANOITRA (Journal interne de la CNaPs) n°77, Année 2015
- 17) Loi n° 2003 -044 portant « *Code du Travail* » du 10 juin 2004.
- 18) Loi n° 94 – 027 portant « *Code d'hygiène, de sécurité et d'environnement du travail* » du 04 décembre 1994 - p. 3670-3671.
- 19) « *Sécurité sociale pour la majorité exclue, Etudes de cas dans les pays en développement* », BIT, Ed. 2000.

#### IV. Webographie

- <http://www.cnaps.mg>, 2017, consulté en avril 2017.
- [http://campus.cerimes.fr/maieutique/UE-sante-societe-humanite/securite\\_sociale/site/html/cours.pdf](http://campus.cerimes.fr/maieutique/UE-sante-societe-humanite/securite_sociale/site/html/cours.pdf), consulté en novembre 2017
- [http://www.ressources-actuarielles.net/EXT/ISFA/blogAK.nsf/dx/CIPRES\\_2007.pdf/\\$file/CIPRES\\_2007.pdf](http://www.ressources-actuarielles.net/EXT/ISFA/blogAK.nsf/dx/CIPRES_2007.pdf/$file/CIPRES_2007.pdf), 2007, consulté en novembre 2017
- <http://www.midi-madagasikara.mg/societe/2016/08/23/cnaps-prestations-sociales-nettement-ameliorees/>, 2017, consulté le 4 décembre 2017.

## TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION GENERALE .....</b>	<b>1</b>
<b>PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DU TERRAIN ET DES OUTILS</b>	
<b>CHAPITRE I : LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE (CNaPS) .....</b>	<b>5</b>
1.1. Historique de la CNaPS .....	5
1.1.1. L'encaissement et le recouvrement des cotisations .....	5
1.1.2. L'assurance des services de prestations sociales .....	7
1.1.3. Le contrôle de l'application des dispositions relatives à la prévoyance sociale .....	7
1.2. Prestations sociales .....	7
1.2.1. Les Prestations Familiales .....	7
1.2.2. Les Accidents du Travail et les Maladies Professionnelles .....	8
1.2.3. La Pension de Retraite .....	8
1.3. Fonctionnement de la CNaPS.....	8
1.3.1. Organisation .....	8
1.3.2. Missions .....	8
1.3.3. Organigramme de la CNaPS .....	9
<b>CHAPITRE II : APPROCHE METHODOLOGIQUE .....</b>	<b>10</b>
2.1. Approche.....	10
2.2. Techniques, Méthodes et Processus de la recherche .....	11
2.2.1. Type de démarche .....	11
2.2.2. Type de situation .....	11
2.2.3. Type de recherche .....	11
2.2.4. Matériels et méthodes.....	11
<b>CHAPITRE III : CADRAGE THEORIQUE ET CONCEPTUEL .....</b>	<b>13</b>
3.4. Cadre théorique .....	13
3.4.1. Sociologie des organisations de Philippe Bernoux .....	13
3.4.2. Socialisation .....	13
3.5. Définitions de concepts.....	14
3.5.1. Protection sociale .....	14

3.5.2. La sécurité sociale et ses dimensions .....	14
3.5.3. La notion de risques sociaux et prévoyance sociale .....	15
<b>3.6. Les objectifs de la sécurité sociale .....</b>	<b>15</b>
3.6.1. L'assurance contre les risques sociaux .....	15
3.6.2. La réduction des inégalités sociales .....	16
3.6.3. La garantie d'un minimum de ressources .....	16

## **DEUXIEME PARTIE : PRESTATIONS SOCIALES**

### **CHAPITRE IV : RESULTATS DES ENQUETES AUPRES DES RESPONSABLES ....17**

4.1. Les prestations familiale .....	17
4.1.1. Définition .....	17
4.1.2. Les conditions générales d'octroi .....	17
4.1.3. Les différentes prestations familiales .....	18
4.2. Les accidents du travail et les maladies professionnelles .....	20
4.2.1. Définitions .....	20
4.2.2. La procédure .....	20
4.2.3. Les prestations .....	21
4.3. La Pension de retraite .....	24
4.3.1. Définition .....	24
4.3.2. Les conditions générales d'ouverture de droit à la pension de retraite .....	25
4.3.3. Les prestations du régime de retraite des travailleurs .....	26
4.4. Problèmes rencontrés par les travailleurs .....	29
4.4.1. Non déclaration des maladies professionnelles par les employeurs .....	29
4.4.2. Non affiliation à la CNaPS des travailleurs par les employeurs .....	29
4.4.3. Non-paiement des cotisations de la CNaPS par les employeurs .....	29

### **CHAPITRE V : RESULTATS DES ENQUETES AUPRES DES BENEFICIAIRES ....31**

5.1. Renseignements signalétiques .....	31
5.1.1. La répartition des enquêtés par régime de prestation et secteurs d'activités .....	31
5.1.2. La répartition des usagers par régime selon le niveau d'instruction .....	32
5.1.3. La répartition des usagers par régime selon le revenu .....	34
5.2. Connaissance des bénéficiaires sur la CNaPS .....	35
5.2.1. La connaissance des bénéficiaires par régime de prestation sur la Caisse .....	35

5.2.2. La connaissance des bénéficiaires sur les régimes gérés par la Caisse selon les secteurs d'activités .....	37
5.2.3. Les motifs du choix de l'affiliation à la Caisse par rapport à la Catégorie socioprofessionnelle .....	38
5.2.4. La satisfaction des usagers de la CNaPS .....	39
5.3. Prestations sociales .....	40
5.3.1. Les prestations familiales .....	40
5.3.2. Les accidents du travail et maladies professionnelles .....	42
5.3.3. La pension de retraite .....	46
 CHAPITRE VI : INTERPRETATION DES RESULTATS DES ENQUETES AUPRES DES BENEFICIAIRES .....	 47
6.4. Renseignements signalétiques .....	47
6.5. Connaissance des bénéficiaires sur la CNaPS .....	48
6.6. Prestations sociales .....	50
 <b>TROISIEME PARTIE : REFLEXIONS PROSPECTIVES</b>	
 CHAPITRE VII : ACTIONS ENTREPRISES .....	 52
7.1. Actions entreprises par la CNaPS : <b>extension des régimes de la prévoyance sociale.....</b>	<b>52</b>
7.2. Madagascar dispose à présent une politique de protection sociale .....	53
7.3. Madagascar dispose d'un cadre légal relatif à la protection sociale .....	54
 CHAPITRE VIII : ETUDES COMPARATIVES DE LA SECURITE SOCIALE .....	 56
8.5. La structure et l'organisation .....	56
8.6. Le financement .....	56
8.7. Les prestations .....	56
8.8. La couverture sociale .....	57
 CHAPITRE IX : RECOMMANDATIONS ET PERSPECTIVES .....	 59
9.1. Recommandations pour l'Etat .....	59
9.1.1. Promouvoir une culture de prévention de la santé et de la sécurité au travail .....	59
9.1.2. Ratifier et adhérer aux instruments de l'Organisation internationale du travail relatifs à la santé et à la sécurité .....	59

9.1.3. Assurer une mise en œuvre effective des dispositifs légaux .....	60
9.2. Recommandations pour la CNaPS .....	60
9.2.1. Renforcer les diverses actions en matière de sensibilisation sur les droits des travailleurs relatifs à la santé et à la sécurité .....	60
9.2.2. Renforcer les coopérations entre les institutions concernées .....	60
9.2.3. Privilégier la politique de la proximité .....	61
9.2.4. Assurer une prestation rapide et alléger les procédures pour ne pas décourager les travailleurs à solliciter les prestations de ces services .....	61
<b>CONCLUSION GENERALE</b> .....	<b>63</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>65</b>
<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	<b>70</b>

# ANNEXES

**QUESTIONNAIRE****Pour les bénéficiaires****FAHALALANA ANKAPOBENY**

1. Ianao dia : (Vous êtes)

1. Lahy (Homme)

2. Vavy (Femme)

2. Ny taonanao dia : (Votre tranche d'âge)

1. 18-30 taona

2. 31-45 taona

2. 46-59 taona

3. 60ans miakatra

3. Ianao ve : (Votre situation matrimoniale)

1. Mpitovo (Célibataire)

2. Manambady (Marié(e))

4. Nisara-panambadiana (Divorcé(e))

5. Maty vady (Veuf (ve))

4. Inona ny asa ataonao ? (Votre catégorie socioprofessionnelle)

5. Firy ny isan'ny zaza tazainao ? (le nombre d'enfants à charge)

6. Kilasy fahafiry no vitanao farany ? (Jusqu'à quel niveau avez-vous suivi des études ?)

*Noter le niveau le plus haut terminé ou réussi*

1. BEPC

2. BACC

3. BACC+

7. Ahoana ny fidiram-bolanao ? (Votre rentrée d'argent)

1. Isan'andro (Journalière)

2. Isam-bolana (Mensuelle)

3. Isan-taona (Annuelle)

8. Fidio izay karama raisinao isam-bolana (Marquez votre situation financière par mois)



3. Tsy fahampian'ny fanentanana (Au manque de sensibilisation)
4. Tsy fahafantarana ny lalàna (A la méconnaissance des textes réglementaires malgré la sensibilisation effectuée par la CNaPS)
6. Fahatahorana miditra birao (A la peur de l'Administration publique)

### **QUALITES DES INFORMATIONS PAR LA CNaPS**

14. Comment trouvez-vous la qualité des informations transmises par la CNaPS?

1. Très satisfaisante
2. Assez Satisfaisante
3. Satisfaisante
4. Peu satisfaisante

15. Comment qualifiez-vous le message transmis ?

1. Clair et concis
2. Non clair
3. Encombrant et trop long

16. Comment qualifiez-vous le support utilisé ?

1. Attractif
2. Saturé
3. Monotone

17. Si vous n'êtes pas satisfait, que souhaiteriez-vous changer afin d'améliorer la diffusion des informations ?

1. Le Support
2. Le Contenu
3. Les canaux

## PRESTATIONS FAMILIALES

### Pour les assujettis

1. Année d'embauche (Taona nidirana niasa)

|\_|\_|\_|\_|

2. Adresse exacte du domicile (Adiresin'ny trano fonenana)

3. Qualification professionnelle (Sokajin'asa)

4. Fonction (Asa atao)

5. Raison sociale de l'employeur (Toeram-piasana)

6. Pièces fournies (Taratasy nalefa)

1. Feuille de frais médicaux

2. Certificat final de guérison/consolidation

3. Certificat initial de constatation

4. Carte d'accidents du travail

5. Déclaration du sinistre Professionnel

6. Bulletin de paie

*Vous pouvez cocher plusieurs réponses.*

7. Comment avez-vous su l'existence des prestations familiales ?

1. Connaissance générale

2. Par la société

3. De bouche à oreille

4. Autre

8. Quelles sont les différentes prestations familiales ? (Inona avy ny karazana fanampiana natokana ho an'ny bevohoka ?)

9. Qui a fait la demande d'allocations prénatales et de maternité ? (Iza no nanao ny fangatahana fanampiana ho an'ny bevohoka sy ny mpitaiza kely ?)

- 1. Vous
- 2. Votre mari
- 3. Autre

10. Comment avez-vous procédé à la demande ? (Ahoana ny nataon'izay nanao ny fangatahana ?)

11. Quelles prestations avez-vous bénéficié ? (Inona avy ny fanampiana azonao ?)

- 1. Allocations familiales
- 2. Allocations prénatales
- 3. Allocations de maternité
- 4. Indemnités de demi-salaire
- 5. Remboursement des frais médicaux d'accouchement

*Vous pouvez cocher plusieurs réponses.*

12. Quelles sont les conditions d'octroi de ces prestations ? (Inona avy ny fepetra takiana ?)

13. Avez-vous rempli ces conditions nécessaires d'octroi ? (Nahafeno ny fepetra tanteraka notakiana ve ianao ?)

- 1. Oui
- 2. Non

14. Si oui, comment les avez-vous connues ? (Raha eny, ahoana ny nahafantaranao ny fepetra ?)

- 1. Connaissance générale
- 2. Employeur
- 3. Renseignement au niveau de la CNaPS
- 4. Supports visuels (radio, télévision)
- 5. Autres

15. Si non, quelles sont les raisons du non octroi ? (Raha tsia, inona ny antony tsy nahafenonao ny fepetra ?)

- 1. Complexité des procédures
- 2. Ignorance des procédures

3. Retard

4. Autres

16. Si « Autres », précisez

17. Etes-vous déjà allocataire ? (Efa mpandray volanjaza ve ianao/ianareo?)

1. Oui

2. Non

18. Comment trouvez-vous les prestations offertes ?

1. Satisfaisantes

2. Peu satisfaisantes

19. Que pensez-vous des différents papiers à fournir/ les procédures ? (Ahoana ny fahitanao ny taratasy ilaina ?)

1. Normal

2. Complexe

20. Qu'en est-il du montant des prestations offertes ?

1. Insuffisant

2. Suffisant

3. A améliorer

## **ACCIDENTS DE TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES**

### **Pour la victime (Niharam-boina)**

1.Date d'embauche (Daty nidirana niasa)

|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

2.Adresse exacte du domicile (Adiresin'ny trano fonenana)

3.Qualification professionnelle (Sokajin'asa)

4.Fonction (Asa atao)

5.Raison sociale de l'employeur (Toeram-piasana)

6.Pièces fournies (Taratasy nalefa)

1. Feuillet de frais médicaux

2. Certificat final de guérison/consolidation

3. Certificat initial de constatation

4. Carte d'accidents du travail

5. Déclaration du sinistre Professionnel

6. Bulletin de paie

*Vous pouvez cocher plusieurs réponses.*

### **Circonstance de l'accident (Fitrangan'ny loza)**

7.Jour/Date/Heure de l'accident (Andro/daty/ora nitrangan'ny loza)

|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

8.Horaire de travail le jour de l'accident (Ora fidirana sy firavana ny andro nitrangan'ny loza)

|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

9.Localisation exacte de l'accident (Toerana sy faritra nitrangan'ny loza)

10.Activité de la victime au moment de l'accident (Asa na zavatra natao tamin'ny fotoana nitrangan'ny loza)

11.D'où et vers où se dirigeait la victime? (Pour les accidents en déplacement) (Avy aiza ka ho aiza?) (Raha teny an-dàlana no nitrangan'ny loza)

12. Autorité ayant ouvert une enquête (Manam-hefana nanao famotorana)

1. Oui

2. Non

13. Si oui, qui?

*La question n'est pertinente que si Constat = "Oui"*

14. Élément matériel cause de l'accident (Antony nahatonga ny loza)

15. Circonstances sommaires de l'accident (Filazana fohy ny fitrangan'ny loza)

16. Lésions occasionnées par l'accident (Fahavoazan'ny vatana vokatry ny loza)

17. L'accident a-t-il causé des incapacités ? (Niteraka takaitra ve ny loza?)

1. Oui

2. Non

18. Si oui, quel genre de rente ?

1. Rente périodique

2. Rachat total

3. IPP-75%

4. IPP+75%

*La question n'est pertinente que si Incapacité = "Oui"*

19. Y-avait-il de témoins? (Nisy vavolombelona ve?)

1. Oui

2. Non

20. Centre de soins où a été évacuée la victime (Toeram-pitsaboana nitondrana ny niharandoza)

### **Prise en charge**

21. Est-ce que l'employeur a fait une déclaration (Nanao filazana loza ve ny mpampiasa?)

1. Oui

2. Non

22. Si oui, a-t-il respecté le délai 48h?

1. Oui

2. Non

23. Si non, quelle était la cause du retard de déclaration ?

1. Perte de dossier

2. Attente du travailleur

3. Par défaut d'imprimé

4. Absence de responsable

5. Autre

Si "Autre", préciser.

24. Est-ce que le médecin a prescrit un repos médical ? (Nahazo fampiatoana amin'ny asa avy amin'ny mpitsabo ve ianao?)

1. Oui

2. Non

25. Si oui, combien de jours? (Firy andro)

26. Le salaire sera-t-il maintenu pendant les périodes de repos médical? (Haloa ve ny karama mandritra ny andro tsy iasana?)

1. Oui

2. Non

La question n'est pertinente que si Repos médical = "Oui"

27. Combien de temps après la déclaration d'accident avez-vous reçu la réponse ?

1. Moins d'un mois

2. 01-06 mois

3. Plus de 06 mois – 12 mois

4. Plus d'un an

27. Quelles sont les prestations reçues? (Inona ny fanorenana azonao?)

1. Indemnité journalière

2. Frais médicaux

3. Frais de déplacement

4. Frais de prothèse

5. Frais funéraire

6. Rente périodique

7. Rachat total

Vous pouvez cocher plusieurs cases (4 au maximum).

28. Qui a pris en charge des frais médicaux primaires ? (Iza no niantoka ny lany tamin'ilay loza?)

1. Vous

2. L'employeur

3. Auteur de l'accident

4. Autre

Si "Autre", précisez.

29. Si c'était vous, par quel moyen l'avez-vous reçu ?

1. Mise à disposition BOA

2. Virement bancaire

3. OTIV

4. Trésor public

5. Autre

Si "Autre", précisez.

## **Guide d'entretien**

**Pour les (11) responsables :**

**Directeur Technique,**

**Chef du Service Action Sanitaire et Sociale,**

**Chef du Service Prestations Familiales,**

- **Chef de Division Gestion de droit,**
- **Chef de division Allocataires spéciaux,**
- **Chef de division Apériodique,**
- **Chef de division Bordereau d'Allocation Familiale,**

**Chef du Service Accidents du Travail et Maladies Professionnelles**

- **Chef de Division Rente**
- **Chef de Division Frais primaires**

**Chef de Division Pension de vieillesse**

- 
- 1) Historique de la CNaPS
  - 2) Mission de la CNaPS
  - 3) Régimes gérés par la CNaPS
  - 4) Bénéficiaires des prestations
  - 5) Situation de la CNaPS actuelle
  - 6) Différences entre « Prévoyance sociale – Protection sociale – Sécurité sociale »
  - 7) Situation de la sécurité sociale à Madagascar
  - 8) Connaissance des malgaches sur la sécurité sociale
  - 9) Selon vous, le refus d'adhérer à la CNaPS est-il lié :
    - A la non-prise en compte des paysans et des petits métiers dans le répertoire des Catégories Socioprofessionnelles établies par la CNaPS
    - Au fait que l'employeur et l'employé doivent tous les deux cotiser à la CNaPS
    - Au fait de minoriser/ reléguer au second plan la validation des activités accessoires (retraite proportionnelle après 15ans de service) pour les travailleurs/employés qui ont été embauchés à l'âge de 50ans
    - Au pourcentage assez élevé soutiré par la CNaPS
    - Au déficit de communication interne/externe
    - Autre cause du refus

• **PRESTATIONS FAMILIALES (Fanampiana ho an'ny fianakaviana)**

- 1) Différentes Prestations Familiales (Inona avy ny karazana fanampiana ho an'ny Fianakaviana ?)
  - Allocation Prénatale (Volan'ny bevohoka)
  - Allocation de Maternité (Volan'ny mpitaiza kely)
  - Remboursement des frais médicaux d'accouchement (Fanonerana ny vola lany tamin'ny fiterahana)
  - Indemnité de demi-salaire ou indemnité journalière (Antsasa-karaman'ny vehivavy mpiasa mandeha miteraka)
  - Allocation Familiale (Volan-jaza)
- 2) Conditions générales d'octroi : (Fepetra hahazoana ny fanampiana)
  - Qualité du travailleur
  - Activités salariales
  - Liens familiaux
  - Conditions de résidence de la famille
  - Demande déposée
- 3) Mode de paiement à la CNaPS :
  - Virement bancaire
  - Ordre de Mise à Disposition
  - Micro finance
  - Espèce si prestations moins de 20.000Ariary
- 4) Causes du retard de demande ou déposition des dossiers
- 5) Problèmes rencontrés

- **ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES**

6) Définition de l'accident du travail

7) Définition de maladie professionnelle

8) Procédure

9) Type de Prestations (Inona avy ny karazana fanampiana ?)

- Indemnité journalière
- Remboursement des frais médicaux
- Frais de déplacement
- Frais de Prothèses
- Frais funéraires
- Rente

10) Conditions générales d'octroi :

- Travailleur affilié à la Caisse
- Versement de cotisation à jour
- Accident de travail ou maladie professionnelle avéré
- Demande de prestations à déposer auprès des bureaux de la CNaPS

11) Les Ayants-droit :

- Le ou la conjoint (e) : marié légalement et non séparé de fait
- Les enfants à filiations légales : moins de 21ans et célibataire
- Les ascendants vivant et à la charge du défunt

12) Types d'accidents du travail les plus fréquents

13) Causes du retard de déclaration d'accident du travail par l'employeur

14) Problèmes rencontrés

- **REGIME DE RETRAITE**

15) Définition

16) Types de Pension

- Pension de vieillesse
- Pension Proportionnelle de vieillesse
- Rentes d'invalidité
- Allocations de solidarité
- Allocations aux survivants
- Retraite complémentaire
- Remboursement de cotisation

17) Conditions générales d'ouverture de droit à la pension de retraite :

- Emettre une demande de pension
- Age du demandeur
- Cessation d'emploi salarié
- Durée d'affiliation et de cotisation

18) Prestations du régime de retraite des travailleurs :

- Prestations de retraite privée
- Régime d'assurance vieillesse
- Régime de retraite complémentaire
- Remboursement des cotisations salariales

19) Problèmes rencontrés

## LISTE DES MALADIES PROFESSIONNELLES

- 1- Saturnisme professionnel
- 2- Hydrargyrisme professionnel
- 3- Intoxication professionnelle par le tétra- chloréthane
- 4- Benzolisme professionnel
- 5- Phosphorisme professionnel
- 6- Affections provoquées par les rayons X ou les substances radio-actives naturelles ou artificielles ou toute source d'émission corpusculaire
- 7- Tétanos professionnel
- 8- Affections causées par les ciments
- 9- Dermatoses causées par l'action des chloronaphtalènes
- 10- Ulcérations causées par l'action de l'acide chromique, ainsi que des chromates et bichromates alcalins
- 11- Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone
- 12- Intoxication professionnelle par les dichloréthylènes, le trichloréthylène et le tétrachloréthylène
- 13- Intoxication professionnelle par les dérivés nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques
- 14- Intoxication professionnelle par le dinitrophénol, ses homologues et leurs sels
- 15- Maladies professionnelles provoquées par les amines aromatiques
- 16- Maladies professionnelles provoquées par le brai de houille
- 17- Dermatoses Causées par l'action du sesquialtère de phosphore de phosphore
- 18- Charbon professionnel
- 19- Leptospiroses professionnelles
- 20- Maladies professionnelles causées par l'arsenic et ses composés oxygénés et sulfurés
- 21- Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénié
- 22- Sulfocarbonisme professionnel
- 23- Nystagmus professionnel
- 24- Brucelloses professionnelles
- 25- Silicose professionnelle
- 26- Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle de méthyle
- 27- Intoxication professionnelle par le chlore
- 28- Ankylostomose professionnelle
- 29- Lésions provoquées par des travaux effectués dans les milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique
- 30- Asbestose professionnelle
- 31- Maladies professionnelles engendrées par la streptomycine et ses sels
- 32- Lésions irritatives, oculaires et cutanées provoquées par le fluorure double de glucinium et de sodium
- 33- Béryliose professionnelle
- 34- Intoxication professionnelle par le thiophosphate de diéthyle et le paranitrophényle
- 35- Affections ostéoarticulaires professionnelles provoquées par l'emploi des marteaux pneumatiques
- 36- Dermatoses professionnelles consécutives à l'emploi de lubrifiants
- 37- Maladies professionnelles causées par les oxydes et les sels de nickel
- 38- Maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine
- 39- Maladies professionnelles engendrées par le bioxyde de manganèse
- 40- Affections professionnelles dues aux bacilles tuberculeux du type bovin
- 41- Maladies professionnelles engendrées par la pénicilline et ses sels
- 42- Affections professionnelles provoquées par les bruits
- 43- Ulcération causée par l'action de l'aldéhyde formique et de ses polymères
- 44- Sidérose professionnelle
- 45- Hépatites virales professionnelles
- 46- Dermatophyties professionnelles d'origine animale
- 47- Maladies professionnelles provoquées par les bois exotiques
- 48- Troubles angioneurotiques professionnels provoqués par les travaux de meulage et de polissage

**LE LOGO DE LA CNaPS**



## ARTICLES

- LOI N° 2003 -044 Portant Code du Travail - SECTION 3 Travailleurs déplacés

**Article 41.** Le travailleur déplacé est celui qui, pour l'accomplissement du travail convenu, est appelé à s'installer de manière durable dans un lieu de travail autre que sa résidence habituelle ou à l'extérieur de son pays d'origine.

Au moment de sa conclusion, le contrat de travail du travailleur déplacé doit, après visite médicale d'embauche de celui-ci, être constaté par un écrit et soumis au visa préalable de l'Inspection du Travail du lieu d'embauche. Une copie du contrat visé doit être transmise au service de l'Emploi du lieu d'embauche.

Le contrat doit préciser que le logement ainsi que les frais aller et retour du travailleur déplacé et des membres de sa famille sont à la charge de l'employeur dans les limites fixées par un Décret pris après avis du Conseil National du Travail.

Les frais de transport retour doivent être assurés par l'employeur en cas de licenciement quel que soit le motif de la rupture évoqué

- TITRE II DU DROIT AUX PRESTATIONS FAMILIALES - LIVRE PREMIER  
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE NATIONALE DE  
PREVOYANCE SOCIALE

**Art. 129** - Bénéficient des prestations familiales :

1. Les travailleurs soumis aux dispositions de l'Ordonnance n°60-119 du 1er Octobre 1960 portant Code du travail ; 2. Les marins soumis aux dispositions de l'Ordonnance n°60-047 du 22 Juin 1960 portant Code de la Marine Marchande ; 3. Les personnes morales recueillant des orphelins d'allocataires, au titre de ces orphelins 4. Les tuteurs légaux, même non-salariés, au titre des enfants d'allocataires dont ils assument la tutelle et la charge effective ; 5. Les tuteurs aux prestations familiales que la Caisse peut demander au tribunal civil de désigner lorsque l'allocataire n'emploie pas les prestations familiales dans l'intérêt exclusif de l'enfant ; 6. Les pasteurs et catéchistes relevant d'une hiérarchie ecclésiastique, lorsqu'ils perçoivent de celle-ci un salaire constituant leur principal revenu et qu'ils se consacrent essentiellement à l'exercice de leur charge religieuse, le salaire et le temps de travail étant au moins égaux au

minima prescrits par l'article 132 du présent livre ; 7. Les étudiants âgés de moins de trente ans, inscrits dans un établissement d'études supérieures qui justifient de leur assiduité aux cours, et sous réserve de réussite à un examen officiel dans les deux ans précédant l'année universitaire en cours ; 8. Les apprentis, titulaires d'un contrat d'apprentissage conforme à la réglementation en vigueur ; 9. Les élèves des établissements d'enseignement technique et les personnes placées dans les centres de formation, de réadaptation et de rééducation professionnelle ; 10. Les présidents, directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes ; 11. Les gérants d'une société à responsabilité limitée, lorsque les statuts prévoient qu'ils sont nommés pour une durée limitée, même si leur mandat est renouvelable et que leurs pouvoirs d'administration sont, pour certains actes, soumis à autorisation de l'assemblée générale, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social. Les parts sociales possédées par les ascendants, le conjoint ou les enfants mineurs d'un gérant sont assimilées à celles qu'il possède personnellement dans le calcul de sa part ; 12. Les chauffeurs de taxi, à condition que le véhicule n'appartienne ni au chauffeur ni à son conjoint ; Les patrons et équipages des boutres et goélettes dont ils ne sont pas propriétaires.

**Art. 131** - L'ouverture du droit aux prestations familiales est subordonnée à la justification par bulletins de salaires ou certificats de travail, d'une activité professionnelle salariée d'au moins six mois consécutifs exercée à Madagascar, en France dans ses départements et territoire d'outre-mer, ou dans un des Etats de l'Union Africaine et Malgache, chez un ou plusieurs employeurs qui peuvent être des personnes physiques ou morales, publiques ou privées. Toutefois pour les travailleurs saisonniers, l'accomplissement consécutif de deux campagnes de quatre mois chacune permet l'attribution des prestations familiales pendant les campagnes ultérieures.

**Art. 132** - Pour ouvrir droit aux prestations familiales, l'activité professionnelle doit, de plus :

1. Ne pas être inférieure à une durée de travail mensuelle au moins égale à 20 jours ou 134 heures pour les salariés du régime général et les gens de maison, et 18 jours ou 144 heures pour ceux du régime agricole. Ce temps de travail minimum peut s'apprécier dans les mois ou bien au cours d'une période de trois mois consécutifs. Pour les travailleurs à domicile et les catégories de travailleurs qui ne sont pas rémunérés en fonction de la durée du travail, mais à la commission, aux pièces, au chiffre d'affaires, etc., la durée minimum d'emploi s'apprécie d'après la rémunération mensuelle effectivement perçue au regard de la classification ou de la qualification professionnelle ; Etre rémunérée à un taux au moins égal au salaire minimum réglementaire du lieu d'emploi de l'allocataire.

❖ **Coordonnées de l'impétrante :**

Nom : RAMANANTSOA

Prénoms : Vololonirina Njaratiana

E-mail : [njaratianarama@gmail.com](mailto:njaratianarama@gmail.com)

Tél : 033 14 621 63



❖ **Panorama sur la recherche entreprise :**

Titre du mémoire : LES USAGERS DE LA CNaPS FACE AUX DIFFERENTES PRESTATIONS SOCIALES

Mots clés : Prestation sociale, Sécurité sociale, Protection sociale, Caisse, profession,

Champs de recherche : Sociologie des organisations, socialisation,

Nombres de pages : 70

Nombres de tableaux : 19

Nombres de graphes : 03

Nombres des encadrés : 06

Résumé

Instituée pour répondre aux aspirations légitimes des besoins sociaux des travailleurs du secteur privé, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale gère trois régimes de prestations sociales. Par ailleurs, outre le droit, la prise en charge de la sécurité sociale de la population permet également d'optimiser sa participation au développement du pays, et de contribuer à la dignité et au plein épanouissement de l'individu. Force est de constater l'effort mené ces dernières années par la Caisse en matière d'amélioration des services rendus, mais ceci reste insuffisant après constat par les utilisateurs qui conservent à ce jour une image fortement dépréciée de cette institution et de ses services. Les objectifs ne peuvent néanmoins être atteints sans le concours de tout un chacun, dans la continuité de l'Etat, car la Sécurité sociale, une mission noble et de longue haleine, est l'affaire de tous.

Rapporteur : Madame RAKOTONIRINA Voahangy, Maître de Conférences